



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaire et des Territoires.</p> <p>Mission de liaison et de coordination pour l'Outre Mer</p> <p>et</p> <p>Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et Marchés Bureau des viandes et productions animales spécialisées</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01.49.55.45.41, Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3049</p> <p>Date: 14 mai 2013</p>
---	---

NOR AGRT1312096C

Date de mise en application : 01 JANVIER 2013

Annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3050 du 20 juin 2012

□ Nombre d'annexes : 7

Objet : mise en œuvre de la mesure « structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne pris en application du règlement (ce) n° 247/2006 du Conseil

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application, pour la campagne 2013, de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'Outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

Mots-clefs : Interprofession, DOM, structuration de l'élevage, POSEI

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Messieurs les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,- Messieurs les Directeurs de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,- Madame la Directrice de l'ODEADOM,- Monsieur l'Agent comptable de l'ODEADOM.	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. le Vice-président du CGAAER,- M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,- M. le Directeur du Budget,- M. le Directeur général des douanes et droits indirects,- M. le Délégué Général à l'Outre-mer,- M. le Secrétaire Général.

Avertissement : pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec Mme Laure LACOUR à l'ODEADOM – Secteur Productions animales - 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 60006 93555 - MONTREUIL sous bois CEDEX - Tél. : 01.41.63.19.38 - Fax. : 01.41.63.19.45 – odeadom@odeadom.fr.

Références réglementaires:

Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

Règlement (CE) n° 852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables (décision de la Commission du 23 janvier 2013).

Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement et à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

SOMMAIRE

I - ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

II - DATES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

III - DOTATION BUDGETAIRE PAR DOM

IV - CONTROLES ET SANTIIONS DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

V - PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

VI - ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES

VII - SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

VIII - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ANNEXE A : modèle de courrier de demande d'aide POSEI

ANNEXE B :modèle de tableau récapitulatif de reversement des aides

ANNEXE C :demande d'agrément des structures collectives

ANNEXE I : programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

ANNEXE II : programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées en Guyane

ANNEXE III : programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Martinique

ANNEXE IV : programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

I- ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- les exploitants répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C 2012-3011 du 14 février 2012 précise les conditions d'éligibilités des exploitants demandeurs d'aides ;
- les structures adhérentes au sein des interprofessions dans le respect des engagements prévus dans les cahiers des charges, les règlements internes et conventions spécifiques.

Pour la Guyane, seules les structures collectives agréées par la DAAF sont éligibles aux aides.

Pour la Réunion, seules les structures collectives agréées par la DAAF sont éligibles aux aides pour les filières apicole et ovins-caprins.

Les conditions d'éligibilité des structures collectives sont indiquées dans l'annexe C de la présente circulaire.

II- DATES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

II.1 Dépôt des dossiers et instructions

Pour le 1^{er} semestre, les dossiers de demandes d'acompte doivent être déposés à la DAAF le 31 juillet de l'année N au plus tard. Ces demandes doivent être transmises à l'ODEADOM le 31 août de l'année N au plus tard.

Le bénéficiaire d'une aide peut demander un acompte au titre du 3^{ème} trimestre de l'année N. La demande d'acompte devra être déposée à la DAAF le 31 octobre de l'année N au plus tard. La DAAF transmet la demande à l'ODEADOM le 30 novembre de l'année N au plus tard.

Pour le paiement du solde, les dossiers devront être déposés à la DAAF le 28 février de l'année N+1 au plus tard. La DAAF transmet la demande à l'ODEADOM le 31 mars de l'année N+1 au plus tard. Le paiement effectif interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le délai d'un mois entre le dépôt de la demande d'aide à la DAAF et la transmission par celle-ci à l'ODEADOM permet l'examen de la complétude du dossier par la DAAF. Tout dossier incomplet entraînera un délai supplémentaire de traitement repoussant d'autant le paiement.

Si à l'issue de ce délai, le dossier n'est toujours pas complet, il sera considéré comme irrecevable.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, tout dépôt tardif au-delà du 28 février de l'année N+1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Après la période de dépôt tardif fixée à 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

Le dépôt des dossiers papiers en DAAF, en au moins 2 exemplaires (un pour la DAAF et un **en original** pour l'ODEADOM), devra s'accompagner d'une lettre de demande de subvention (Cf modèle en annexe A), d'un **RIB** et de la transmission par le bénéficiaire d'un fichier électronique sous format tableur, à la DAAF et à l'ODEADOM à la fin de chacune des périodes de dépôt visées ci-dessus.

Les versions scannées des documents papier ne sont pas acceptées, les visas doivent être en original, les mentions « Certifié exact » ou « lu et approuvé » doivent être manuscrites en original.

La DAAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM. Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmettra également à l'ODEADOM une fiche de contrôle administratif indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

II.2 Reversement des aides

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAAF et dans le cas de la Réunion les structures collectives pour les filières apicole, ovine et caprine agréées par la DAAF) sont tenues de reverser dans les meilleurs délais, les aides revenant à leurs membres ou à leurs adhérents, et au plus tard dans un délai de deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM.

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAAF et dans le cas de la Réunion les structures collectives pour les filières apicole ovine et caprine agréées par la DAAF) adressent à l'ODEADOM avec copie à la DAAF, dans un délai de **3 mois suivant la réception des sommes payées**, une attestation de reversement des aides datée et signée de leur Président. Cette attestation sera accompagnée de **tableaux récapitulatifs reprenant pour chacune des aides, les montants perçus ainsi que les dates de reversement pour chacun des bénéficiaires finaux** (cf. modèle annexe B).

En l'absence de ce document, la conformité de l'utilisation des fonds communautaires n'est pas validée et le reversement intégral des aides versées sera demandé.

Le reversement des aides aux bénéficiaires doit s'effectuer par virement bancaire, par chèque ou par compensation sur des achats. Dans le cas où l'aide est reversée par compensation sur des achats, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Dans le cas de pré financement des aides, des états de versements pour chacune des actions seront fournis avec la demande d'aide. Le pré financeur assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'office de tout ou partie des aides qu'il est prévu d'attribuer aux bénéficiaires.

III- DOTATIONS BUDGETAIRES PAR DOM

En application de l'article 28 § 1 du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, la France communique à la Commission européenne chaque année, au plus tard le 15 février, après arbitrages interministériels, une fiche financière récapitulant par mesure les dépenses relatives au programme POSEI France et à l'année de réalisation N (paiements année FEAGA N+1).

Dans cette fiche financière est alloué à la mesure « structuration de l'élevage » un budget global correspondant aux quatre actions spécifiques de chaque département d'outre-mer, mises en œuvre au sein du programme national et qui figurent en annexe de cette circulaire. Chaque département dispose d'une dotation financière prévisionnelle définie pour les actions mises en œuvre au cours de l'année de réalisation N.

Ces dotations font l'objet d'ajustements entre elles tout au long de la période de réalisation de façon à prendre en compte les prévisions de dépenses.

C'est pourquoi il est utile et nécessaire que l'ODEADOM comme les Ministères de tutelle puissent avoir une estimation précise, via les interprofessions ou la DAAF, du montant total des dossiers de solde, **au plus tard le 15 février de l'année N+1**.

IV- CONTRÔLES ET SANCTIONS DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telle qu'arrêtée par le POSEI validé par la Commission européenne.

IV.1 Autorités de contrôle :

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. ,
- soit l'Organisme Payeur.

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies.

IV.2 Modalités de contrôle :

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des services déconcentrés, soit par l'Organisme Payeur.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations tant quantitatives que qualitatives.

V- PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la **publicité du soutien financier communautaire**.

Le bénéficiaire est informé que, conformément au règlement communautaire n° 259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, sur le site internet du MAAF, la liste des bénéficiaires recevant une aide au titre du POSEI. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

VI- ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Il est rappelé que les aides sont ouvertes à tous pour autant que les demandeurs remplissent les conditions d'éligibilité.

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAAF et dans le cas de la Réunion les structures collectives pour les filières apicole ovine et caprine agréées par la DAAF) s'engagent à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et, à ne pas créer des conditions artificielles entraînant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière.

VII- SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE

Chaque structure assurant l'animation et la gestion des programmes POSEI de soutien des productions animales doit :

- établir et tenir un tableau de bord avec des indicateurs physiques et financiers pour assurer trimestriellement le suivi de la mise en œuvre du programme dont elle est responsable ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme.

a) Suivi physique et financier du programme :

Avant le 15 décembre de l'année N, les structures établissent un programme d'actions prévisionnel de l'année N+1, transmis à la DAAF.

Le suivi du programme pour l'année N+1 est ensuite assuré au moyen d'un tableau de bord établi trimestriellement sur la base du programme d'actions prévisionnel.

b) Suivi-évaluation du programme :

Le suivi-évaluation technique, économique et social du programme sera élaboré au moyen de critères et d'indicateurs quantitatifs figurant dans les fiches annexées à la présente circulaire.

Les travaux de suivi-évaluation pourront, le cas échéant, se faire en liaison avec les instituts techniques chargés de la mise en place des dispositifs de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales et de suivi-évaluation des filières animales.

Un rapport de suivi-évaluation du programme de l'année N devra être transmis chaque année avant le 31 mai N+1 au MAAF (DGPAAT/MLCOM), au Ministère des outre mer (DéGéOM) et à l'ODEADOM par l'intermédiaire de la DAAF.

VIII- FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n°796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un bénéficiaire final n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenues. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Chaque cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente dans un délai de 10 jours ouvrables (à partir du jour où l'agriculteur est en mesure de le faire) fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instances délibérantes. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAAF.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur,
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- ^ des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- ^ des contrats signés ;
- ^ du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- ^ du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

**Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Eric ALLAIN

ANNEXE A : Modèle de courrier de demande d'aide POSEI

LOGO STRUCTURE

Adresse structure

Affaire suivie par :

Tél. :

Madame La Directrice de l'Odeadom
TSA 60006
12, Rue Henri Rol-Tanguy
93555 MONTREUIL Cédex

xxxxxxxxxx, le

Objet : Aide à la structuration de l'élevage – Campagne XXX

Madame,

Je vous transmets sous ce pli la demande d'aide de « nom de la structure » concernant la mise en œuvre de la mesure structuration de l'élevage POSEI IV au titre de (1^{er} semestre ou 3eme trimestre ou solde où année) pour la campagne (année de campagne).

Je vous joins un tableau récapitulatif des demandes d'aide ainsi que l'ensemble des justificatifs établis selon les procédures prévues à cet effet conformément à la circulaire en vigueur.

Sur ces bases, je vous demande de verser à « nom structure », la somme de (en chiffres et en lettres).

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président de la structure

Nom du signataire

**Montant des aides demandées à l'ODEADOM
"Période" Campagne "Année de campagne"**

Filière	Actions	Montant demandé
		<i>Total filière</i>
		<i>Total filière</i>
		<i>Total filière</i>
	Total Aide demandée	



Annexe C

DEMANDE D'AGREMENT DES STRUCTURES COLLECTIVES

AU TITRE DE L'AIDE A LA STRUCTURATION DE L'ELEVAGE

Dénomination de la structure :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant les aides à la structuration de l'élevage.

Je soussigné(e),déclare que la structure:

- s'engage à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- s'engage à mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire ;
- s'engage à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et à ne pas créer des conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière ;
- s'engage à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- s'engage à verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide ;
- communiquera à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et l'exécution des contrats de commercialisation ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....

L'opérateur,

(Signature du représentant légal et cachet)

(¹) Barrer la mention inutile

Date d'arrivée à la DAAF :

Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile)

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'IGUAVIE (Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (éleveurs, structures collectives ou unités de transformation).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Afin de bénéficier des aides, les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- Être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...),
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Avoir immatriculé tous leurs cheptels,
- Avoir identifié tous les animaux conformément aux dispositions réglementaires des espèces concernées ,
- Respecter leurs obligations vis-à-vis de leur structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique),
- Tenir à jour un registre d'élevage,
- Tenir à jour une comptabilité avec a minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires,
- Mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des structures collectives et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs,
- Respecter le bien-être animal,
- Respecter l'environnement.

Les structures collectives doivent:

- être adhérentes de l'IGUAVIE;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

1. AIDES AUX ELEVEURS

En Guadeloupe, la majeure partie des exploitations sont de petite taille. Il n'est donc pas possible pour un agriculteur de vivre uniquement des seuls revenus générés par ses activités agricoles.

Ainsi, les pluriactifs sont nombreux dans toutes les filières d'élevage. Les éleveurs à temps plein n'existent pas dans ce département. Cependant, l'objectif permanent de l'ensemble des acteurs de l'organisation est de professionnaliser ces éleveurs, qui, quelle que soit la taille de leur atelier, commercialisent leur production sur le marché local.

1.1 INCITATION A L'ORGANISATION

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les plafonds et **les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorés de 20 % pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.** La bonification est appliquée pour toute la campagne comprenant la date anniversaire de la 5ème année d'installation.

1.1.1 Filière bovine

a) Fidélisation à la sélection génétique de race bovine Créole

Objectif :

Inciter les éleveurs à sélectionner des bovins créoles pour fournir des reproductrices créoles adaptées aux conditions locales de chaleur et de parasitisme.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les éleveurs adhérents à « Sélection Créole », adhérente à l'IGUAVIE.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins 15 mois ayant déjà vêlé et dont la notification de mise bas a été effectuée.

On entend par génisse en âge de se reproduire, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins 15 mois, n'ayant jamais vêlé.

L'aide est fonction de l'effectif moyen sur l'année de bovins femelles de race Créole inscrits au livre généalogique :

- moins de 3 femelles inscrites : pas d'aide,
- de 3 à 19 femelles inscrites : aide de 450 €/exploitation,
- 20 femelles inscrites et plus : aide de 500 €/exploitation.

En cas d'adhésion de l'éleveur à la formule de contrôle de performances VA4 (filiation + état civil + pesée + pointage), cette aide est complétée d'une aide de 12 euros par **vache**. L'effectif pris en compte pour ce complément est l'effectif moyen de **vaches** de race Créole détenues au cours de l'année.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

État récapitulatif annuel des éleveurs adhérents à « Sélection Créole » ayant respecté les engagements souscrits lors de leur adhésion, et à jour de leur cotisation, mentionnant :

- le nom de l'éleveur, l'adresse de l'éleveur,
- le numéro de cheptel, la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage bovin,
- l'effectif moyen de femelles détenues, inscrites au livre généalogique,
- la mention de l'adhésion ou non au contrôle de performances formule VA4.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de « Sélection Créole » et la cas échéant par le président de l'organisme de contrôle de performance, par le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de « Sélection Créole » ou de toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE) :

- Bulletin d'adhésion à « Sélection Créole » ;
- Bulletin d'adhésion au contrôle de performances VA4 ;
- Comptabilité de l'exploitation.

b) Fidélisation à l'insémination artificielle (IA)

Objectif :

Favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle par les petits producteurs pour la reproduction des animaux de toutes races, avec utilisation ou non de croisement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les éleveurs adhérents à une structure collective membre de l'IGUAVIE qui, au cours de l'année, ont fait inséminer des vaches et génisses en âge de se reproduire de leur troupeau par un Établissement de Mise en Place (EMP) agréé .

Modalités pratiques et montant de l'aide :

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins 15 mois ayant déjà vêlé et dont la notification de mise bas a été effectuée.

On entend par génisses en âge de se reproduire, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins 15 mois, n'ayant jamais vêlé.

L'aide s'élève à 50% du montant HT de l'Insémination Artificielle Première (IAP) facturé par un EMP agréé et adhérent à l'IGUAVIE.

Elle est plafonnée à 40€ maximum par IAP.

Seules les inséminations artificielles premières sont éligibles (en cas de retour en chaleur, les inséminations suivantes ne sont pas éligibles).

L'aide est limitée à un seuil numérique de 50 IAP par exploitation et par an .

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel mentionnant pour chaque éleveur :

- le numéro de cheptel,
- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage bovin,
- le nombre de femelles de plus de 15 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro des factures acquittées d'inséminations artificielles premières réalisées par un EMP adhérent à l'IGUAVIE, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxe des inséminations.

Cet état récapitulatif, établi par l'EMP agréé, est signé par le Président de l'IGUAVIE, le Président de l'EMP agréé adhérent à l'IGUAVIE ayant réalisé et facturé les IA, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège des EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bulletins d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

c) Fidélisation aux groupements de commercialisation

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leur production par l'intermédiaire d'une seule et même structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs animaux dans un abattoir agréé par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à la structure collective:

- moins de 75% d'apport, pas d'aide,
- 75% et plus d'apport, l'aide forfaitaire est de 200 € par animal commercialisé,
- pour un apport en totalité, l'aide forfaitaire est de 300 € par animal commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est-à-dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire de la structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE, par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

État récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage bovin,
- le numéro d'identification des animaux commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective et leur destination (reproduction, élevage ou boucherie),
- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective,
- les dates et numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation) :

- Factures de vente des animaux à la structure collective;
- Registre d'élevage ;
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.2. Filière petits ruminants (ovins-caprins) : fidélisation aux groupements de commercialisation

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via la structure collective.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leur production par l'intermédiaire d'une seule et même structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs animaux dans un abattoir agréé DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est fonction du niveau d'apport à la structure collective :

- moins de 75 % d'apport, pas d'aide,
- 75% d'apport et plus, l'aide forfaitaire est de 75 € par ovin ou caprin commercialisé.

L'aide est majorée de 10€ par tête si les animaux remplissent les conditions suivantes :

Caprins :

- durée de détention minimale de 3 mois,
- âge maximum d'abattage de 15 mois,
- poids de carcasse minimum de 11 kg.

Ovins :

- durée de détention minimale de 3 mois,
- âge maximum d'abattage de 12 mois,
- conformation minimum de carcasse EURO,
- état d'engraissement de la carcasse de 1 à 3.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est-à-dire pour la reproduction, l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire de la structure collective par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

État récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage ovin-caprin,
- le numéro d'identification des animaux commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective et leur destination (reproduction, élevage ou boucherie),
- la durée de détention de chaque animal abattu,
- l'âge de chaque animal abattu,
- le poids d'abattage de chaque caprin abattu,
- la conformation et l'état d'engraissement des carcasses de chaque ovin abattu,
- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective,
- le nombre d'animaux commercialisés remplissant les critères de majoration de l'aide,
- les dates et numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures d'achat des animaux ou justificatifs de durée de détention,
- Factures de vente des animaux à la structure collective,
- Tickets d'abattage mentionnant le poids et le classement des animaux,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.3. Filière cunicole : fidélisation aux groupements de commercialisation

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via la structure collective.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'une seule et même structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs lapins dans un abattoir agréé DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à la structure collective :

- moins de 75% d'apport, pas d'aide ;
- de 75 à 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 1,70 € par lapin commercialisé ;
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 3,00 € par lapin commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en gras, c'est-à-dire pour la boucherie) par l'intermédiaire de la structure collective par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

État récapitulatif annuel par éleveur des ventes réalisées, classées par ordre chronologique, indiquant :

- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage cunicole,
- le numéro du bon de livraison,
- la date d'abattage,
- le nombre de lapins abattus et commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective,
- le numéro de la facture de vente des animaux à la structure collective mentionnant le numéro du bon de livraison et le nombre de lapins abattus,
- le nombre total d'animaux abattus sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'exploitation :

- Bon de livraison à l'abattoir sur lequel figurent la date, le nombre d'animaux et le poids vif,
- Factures de vente à la structure collective,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

Au siège du groupement d'éleveurs :

- Bon de livraison.

1.1.4 Filière porcine :

a) fidélisation aux groupements de commercialisation

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via la structure collective.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 80% de leur production par l'intermédiaire d'une seule et même structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs porcs dans un abattoir agréé DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à la structure collective :

- moins de 80% d'apport, pas d'aide,
- de 80 à 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 10 € par porc commercialisé,
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 15 € par porc commercialisé.

L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 82 kg et elle est plafonnée à 2000 porcs par élevage et par an.

Le poids vif est obtenu en appliquant au poids fiscal de la carcasse un coefficient multiplicateur de 1,28. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids fiscal supérieur à 64 kg .

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

État récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur des porcs abattus dont le poids vif était supérieur à 82 kg (poids fiscal de la carcasse supérieur à 64 kg), classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque porc :

- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage porcin,
- les numéros des factures acquittées d'apport à la structure collective,
- la date d'abattage,
- le poids fiscal des carcasses éligibles et le poids vif calculé avec le coefficient cité plus haut, ,
- le numéro du ticket de pesée mentionnant le poids carcasse,
- le numéro de pesée,
- le nombre de porcs abattus et commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective,
- le nombre total de porcs abattus vendus par l'éleveur sur l'année.

Cet état récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'éleveurs ou de l'abattoir :

- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse, le numéro de pesée et le numéro de tuerie,
- Factures de vente des animaux à la structure collective indiquant la date d'abattage, le numéro de lot et le poids des porcs abattus,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Copie des factures de vente des animaux à la structure collective indiquant la date d'abattage, le numéro de lot et le poids des porcs abattus,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

b) Fidélisation à l'insémination artificielle (IA)**Objectif :**

L'objectif est de favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs afin de :

- ♣ diminuer l'importation d'animaux vivants et donc de réduire les risques sanitaires,
- ♣ maîtriser le coût de la reproduction.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les éleveurs membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE qui respectent le schéma génétique défini par la structure et qui pratique l'IA.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

En production porcine, l'insémination artificielle consiste en la mise en place de semences fraîches. Trois IA par truie peuvent être prises en compte.

Le montant de l'aide est de 50% du coût total HT.

L'aide est versée à l'éleveur qui réalise ou fait réaliser les IA sur son troupeau sur présentation de la facture du prestataire, ou d'une attestation de réalisation de l'IA visée par le technicien du groupement (avec facture achat paillettes).

L'éleveur s'engage à respecter, le cas échéant, les consignes, en terme de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :
 - le numéro et la date des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAAF, ou des paillettes en cas d'insémination par l'éleveur classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies),
 - la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage porcin,
 - le numéro de cheptel,
 - le nombre total d'inséminations facturées ou le nombre total de paillettes facturées,
 - le nombre d'inséminations premières facturées ou le nombre total de paillettes destinées à l'insémination première facturées,
 - le nombre d'inséminations secondaires et tertiaires facturées ou le nombre total de doses destinées à ces inséminations,
 - le montant hors taxes des inséminations, ou des paillettes,
 - le nombre de femelles reproductrices détenues pendant l'année.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée, et visé en complétude par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations, une attestation de réalisation des IA visée par le technicien de la structure collective, accompagnée des copies des factures d'achat de paillettes.

Cet état récapitulatif, établi par l'EMP agréé, est signé par le Président de l'IGUAVIE, le Président de l'EMP adhérent à l'IGUAVIE ayant réalisé et facturé les IA, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège des EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs,

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs,
- Bulletins d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

1.1.5. Filière œufs : fidélisation aux groupements de commercialisation

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via la structure collective.

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75% de leur production d'œuf par l'intermédiaire d'une seule et même structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à la structure collective :

- moins de 75% d'apport, pas d'aide,
- de 75 à 90% d'apport,
 - bio, plein air et au sol : 0,03 € par œuf de catégorie A ;
 - poule en cage : 0,0076 € par œuf de catégorie A ;
- plus de 90% d'apport,
 - bio, plein air et au sol : 0,035 € par œuf de catégorie A
 - poule en cage : 0,0114 € par œuf de catégorie A

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'œufs de catégorie A commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective, par le nombre total d'œufs de catégorie A produits dans l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale et les œufs de catégorie B.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie de l'engagement annuel d'apport signé entre l'éleveur, la structure collective et le centre de conditionnement. Sur cet engagement figurera l'effectif de pondeuses et la production prévisionnelle. Cet engagement devra rappeler que le non-respect d'un apport minimum de 75% de la production entraînera l'exclusion de l'aide.

- État récapitulatif annuel des ventes réalisées par éleveur, classées par ordre chronologique, indiquant :

- la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage de production d'œufs,
- le mode de production bio, plein air et au sol ou poule en cage,
- la date de livraison,
- le nombre d'œufs de catégorie A commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective,
- le nombre total d'œufs de catégorie A commercialisés,
- le numéro du bordereau de livraison,
- le numéro de la facture de vente.

Cet état récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective :

- Bordereau de livraison,
- Factures de vente à la structure collective,
- Engagement annuel d'apport signé entre l'éleveur, la structure collective et le centre de conditionnement.

Au siège de l'exploitation :

- Copie des factures acquittées d'achats des œufs aux éleveurs,
- Engagement annuel d'apport signé entre l'éleveur, la structure collective et le centre de conditionnement
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.1.6. Filière volailles de chair : fidélisation aux groupements de commercialisation

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via la structure collective.

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leur production via une seule et même structure collective adhérente à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs volailles dans un abattoir agréé DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport à la structure :

- moins de 75%, pas d'aide,
- de 75 à 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,20 € par kg de carcasse de volaille (poids fiscal),
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,30 € par kg carcasse de volaille (poids fiscal).

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- État récapitulatif annuel des livraisons par éleveur indiquant :
 - la date d'installation ou de création de l'atelier d'élevage de volailles de chair,
 - le numéro du bordereau de livraison,
 - la date de livraison,
 - le numéro de la facture de vente,
 - le nombre et le poids carcasse chaude de volailles abattues et commercialisées par l'intermédiaire de la structure collective,
 - le nombre total et le poids total de volailles abattues.

Cet état récapitulatif, établi par la structure, est signé son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du groupement d'éleveurs ou à l'abattoir :

- Bordereau de livraison,
- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse chaude,
- Factures de vente des animaux à la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Factures de vente des animaux à la structure collective indiquant le numéro de lot,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2 AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE

Objectif :

L'objectif des aides à la productivité est d'augmenter la productivité numérique des élevages.

Pour la filière apicole cette aide vise à :

- ✦ maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires,
- ✦ lutter contre la nosérose qui est favorisée par une carence en protéine,
- ✦ augmenter la productivité des ruches.

1.2.1. – Filière ovine-caprine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à une structure collective adhérente à l'IGUAVIE et dont le taux de productivité est supérieur ou égal à 1,3 ovins-caprins sevrés par mère et par an.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Le montant de l'aide est modulé en fonction du niveau de productivité atteint :

- de 1,3 à 1,7 sevrés par mère et par an, l'aide forfaitaire est de 6 € par sevré,
- plus de 1,7 sevrés par mère et par an, l'aide forfaitaire est de 8 € par sevré.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- le nombre de chèvres et/ou de brebis,
- le nombre de chevreaux et/ou d'agneaux sevrés.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Registre d'élevage,
- Factures de vente à la structure collective,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2.2. Filière cynicole

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à une structure collective adhérente à l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est égale ou supérieure à 30 lapins vendus par cage mère et par an.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est une prime annuelle de 15 € par cage mère pour les éleveurs ayant une production moyenne égale ou supérieure à 30 lapins vendus par cage mère et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- le nombre de cages mères,
- le nombre de lapins vendus.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Factures de vente des animaux à la structure collective,
- Registre d'élevage,
- Résultats de suivi technique,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2.3. Filière porcine

a) amélioration de la productivité numérique

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérant à une structure collective adhérente à l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est supérieure ou égale à 17 porcelets sevrés par truie productive et par an.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 5 € par porcelets sevrés pour les porcelets supplémentaires sevrés par truie productive à partir de 17 (17 inclus).

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- le nombre de truies productives,
- le nombre de porcelets sevrés,
- la productivité par truie, résultat technique directement issu du logiciel de suivi de la GTTT.

L'aide sera calculée à partir de ce résultat technique. Pour tout chiffre à virgule, l'arrondi sera fait sur le chiffre exact le plus proche (de 0 à 5, arrondi au chiffre exact directement inférieur – de 6 à 9, arrondi au chiffre exact directement supérieur).

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Factures de vente à la structure collective,
- Résultats de suivi technique des élevages (GTTT),
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

b) amélioration de la productivité pondérale

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à une structure collective adhérente à l'IGUAVIE qui ont commercialisé des porcs d'un poids carcasse (poids fiscal) supérieur ou égal à 75 kg.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 4 € par carcasse d'un poids fiscal supérieur ou égal à 75 kg.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif mensuel indiquant :

- la date d'abattage,
- le poids fiscal de la carcasse des porcs,
- le numéro du ticket de pesée mentionnant le poids carcasse fiscal des porcs,
- le numéro de pesée.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective ou de l'abattoir :

- Factures de vente des animaux à la structure collective indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus,
- Bon de livraison,
- Ticket de pesée mentionnant le poids carcasse des porcs,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Factures de vente des animaux au structure collective indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus,
- Registre d'élevage, -- Comptabilité de l'exploitation.

1.2.4 Filière apicole

Bénéficiaires :

L'aide est destinée aux apiculteurs membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE, participant au programme de fidélisation à une structure de commercialisation apicole.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

Afin de bénéficier de l'aide, les apiculteurs devront avoir un minimum de 60 ruches.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 8 €/ruche/an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'apiculteur,
- numéro SIRET,
- nombre de ruches détenues
- numéro des factures d'achat de complément alimentaire ou de traitement,
- date des factures d'achat,
- quantité achetée.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective :

- Factures d'achat de complément alimentaire ou de traitement,

Au siège de l'exploitation :

- Copie du formulaire de déclaration de détention de rucher adressé à la DAAF Service de l'alimentation,
- Copie des factures d'achat de complément alimentaire ou de traitement,
- Attestation AMEXA.

1.3 SECURISATION DES ELEVAGES

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles adhérents d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE qui ont acheté des chiens de berger conforme au cahier des charges joint en annexe n°1.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat (prix des chiens et des frais de transport) et au dressage de chiens de berger.

L'aide est plafonnée à 1 500 euros par exploitation et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- États récapitulatifs des demandes individuelles, établis par la structure collective concernée, signés par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visés par la DAAF.

Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture et le montant hors taxe de la dépense éligible, le moyen et la date d'acquittement.

- Copie de l'engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges,
- Copie des factures acquittées par le fournisseur.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges.

1.4 AIDE A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

Objectif :

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés localement en vue du renouvellement du cheptel.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents à une structure collective adhérente à l'IGUAVIE qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Guadeloupe conformément aux cahiers des charges joints en annexe n°2. Cette aide ne concerne que les filières bovine, petits ruminants, cunicole et porcine.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des reproducteurs.

L'aide est plafonnée aux montants unitaires suivants :

- Filière bovine :

Aide plafonnée à 460 €/femelle créole achetée.

Aide plafonnée à 1 500€/taureau acheté (créole ou tout autre race pure sélectionné localement).

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière petits ruminants :

Aide plafonnée à 150 €/bouc créole ou bélier Martinik acheté,

Aide plafonnée à 65 €/chèvre créole ou brebis Martinik achetée.

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 18 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière cunicole :

Aide plafonnée à 0,45 €/dose de semence achetée,

Aide plafonnée à 12,50 €/femelle achetée.

- Filière porcine :

Aide plafonnée à 210 €/truie achetée.

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur et par filière des animaux reproducteurs achetés.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux (ou des doses de semences pour la filière cunicole), le moyen et la date d'acquittement de la facture. Pour les bovins, les porcins et les ovins-caprins, il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ces états récapitulatifs, sont établis par la structure collective concernée, signés par le Président de l'IGUAVIE, le Président de la structure collective concernée et visés par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou copies des factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.5 AIDE AUX CULTURES FOURRAGERES

Objectif :

L'objectif de cette aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources fourragères et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager les éleveurs de ruminants à cultiver des productions fourragères qui leur permettront d'augmenter leur auto approvisionnement en aliment du bétail et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de ruminants, membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE et qui au cours de l'année considérée ont constitué des stocks fourragers.

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs doivent avoir déposé à la DAAF une déclaration de surface et de récolte pour l'année considérée et respecter la réglementation relative à l'identification des animaux. Les éleveurs doivent également avoir mis en place un suivi technico-économique des parcelles en culture fourragère et être encadrés techniquement (appui des organisations professionnelles, réseaux de références, instituts techniques,...). Cet encadrement devra notamment permettre de vérifier que le bénéficiaire constitue effectivement des stocks.

Les ressources fourragères locales utilisées pour constituer ces stocks peuvent être : culture de graminées fourragères, culture de plantes à protéines, herbe stockée sous différentes formes (foin, enrubannage, ensilage) ou toute autre plante productrice de fourrage (notamment la paille de canne). Le stockage s'effectue selon différentes formes en fonction du type de production fourragère et conformément aux prescriptions techniques figurant dans les fiches de suivi technico-économique des parcelles.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire, de 500 €/hectare de cultures fourragères ;

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur indiquant :

- nom de l'éleveur,
- numéro PACAGE,
- références des parcelles en culture fourragères,
- nature de la culture fourragère,
- superficie de la parcelle.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective concernée, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et est visé par la DAAF.

La DAAF transmettra également la liste nominative des éleveurs ayant réalisés une déclaration de surface.

Pour chaque éleveur, ce tableau récapitulatif est accompagné des documents suivants :

- déclaration de récolte conforme à l'annexe 3,
- fiche de suivi technico-économique des parcelles concernées. Cette fiche est signée par le technicien de la structure chargée du suivi de la parcelle, le Président de cette structure et visée par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Déclaration de surfaces et le registre parcellaire,
- Fiche de suivi technico-économique des parcelles,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.6 AIDE A LA FIDELISATION AU GROUPEMENT DE COMMERCIALISATION APICOLE

Objectif :

L'objectif de cette aide est d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement du marché local en quantité, qualité et régularité.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout apiculteur commercialisant du miel par l'intermédiaire d'un groupement d'une seule et même structure collective d'apiculteurs adhérente à l'IGUAVIE, et détenant au moins 60 ruches.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est de 2 € par kilo de miel commercialisé par l'intermédiaire de la structure collective adhérente à l'IGUAVIE.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux apiculteurs en vue d'une diversification des activités agricoles, le montant de l'aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole est majoré de 20% pendant les 5 premières années d'installation de l'atelier apicole.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'apiculteur,
- numéro SIRET,
- date d'installation ou de création de l'atelier apicole,
- nombre de ruches détenues (déclaration DAAF Service de l'alimentation),
- numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- date de la facture,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective:

- Factures de vente du miel à la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Copie du formulaire de déclaration de détention de rucher adressé à la DAAF Service de l'alimentation,
- Copie des factures de vente du miel à la structure collective,
- Attestation AMEXA,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.7 AIDE A LA FIDELISATION AU GROUPEMENT DE COMMERCIALISATION AQUACOLE**Objectif :**

L'objectif de cette aide est d'inciter les aquaculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement du marché local en quantité, qualité et régularité.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout aquaculteur commercialisant sa production par l'intermédiaire d'un groupement structure collective d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE et respectant les conditions suivantes :

- disposer d'au moins 1000 m² d'étang en production ou d'une cage d'aquaculture marine,
- cotiser à l'AMEXA ou à l'ENIM ou à toute autre caisse d'assurance,
- disposer d'un numéro SIRET.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est la suivante :

- 5,40 €/kg de chevrette commercialisée par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE,
- 2,25 €/kg d'ombrine commercialisé par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE,

- 1,50 €/kg de tilapia commercialisé par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs adhérent à l'IGUAVIE.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aquaculteurs en vue d'une diversification des activités agricoles, le montant de l'aide à la fidélisation au groupement de commercialisation aquacole est majoré de 20 % pendant les 5 premières années suivant le démarrage de l'activité aquaculture.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par aquaculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'aquaculteur,
- numéro SIRET,
- date d'installation ou de création de l'atelier aquacole,
- superficie d'étang en production ou nombre de cage d'aquaculture marine,
- numéro de la facture de vente au groupement,
- date de la facture,
- espèce facturée,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le groupement d'aquaculteurs agréé, est signé par le Président du groupement d'aquaculteurs concernés, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège du groupement d'aquaculteurs :

- Factures de vente des poissons au groupement d'aquaculteurs,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

Au siège de l'exploitation :

- Attestation AMEXA ou ENIM, ou toute autre caisse d'assurance,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.8 AIDE A L'ACQUISITION DE COPRODUITS VEGETAUX DESTINES A L'ALIMENTATION DU CHEPTEL

Objectif :

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation des ruminants et des monogastriques.

Bénéficiaires :

Les éleveurs bénéficiaires devront être membres d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE dans la production concernée, inscrits au fichier départemental et disposer d'un cheptel actif.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est de 50% du coût d'achat hors taxes (transport inclus) des coproduits végétaux, plafonnée à 10 €/tonne de coproduits. Les produits éligibles sont notamment: écarts de triage de banane, paille de canne, verts des plantes à tubercule, invendus maraichers. Ils devront être obligatoirement destinés à l'alimentation du cheptel.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- nom de la structure collective adhérente à l'IGUAVIE,
- nom de l'éleveur bénéficiaire adhérent de la structure collective,
- nature des produits achetés,
- quantité des produits achetés (en tonne),

- nom du fournisseur,
- numéro de facture d'achat des coproduits,
- date de la facture d'achat,
- montant HT de la facture d'achat,
- date et moyen de paiement de la facture,
- nom du transporteur,
- numéro de la facture de transport,
- date du transport,
- montant HT de la facture de transport,
- date et moyen de paiement de la facture.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège de l'exploitation :

- Facture d'achat des coproduits,
- Facture de transport,
- Bons de livraison,
- Comptabilité de l'exploitation.

2 AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

2.1 AIDE AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE PRE ET POST ABATTAGE

Objectif

Prise en charge d'une partie du coût du transport (hors achat de véhicule) :

- en vif : des animaux vers les abattoirs agréés,
- des viandes et coproduits des viandes destinés à l'alimentation humaine des abattoirs ou des ateliers de découpe vers les ateliers de découpe ou les lieux de distribution,
- des sous-produits des abattoirs vers les sites de traitement de ces sous-produits.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures adhérentes à l'IGUAVIE qui assurent le transport des animaux, carcasses ou sous-produits.

Dans le cas où les éleveurs adhérents effectuent le transport d'animaux pour le compte d'une structure collective, les aides correspondantes lui seront reversées par celle-ci.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euro par tête pour le transport des animaux en vif et en euro par tonne de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Pour une carcasse donnée, l'aide au transport frigorifique n'est versée qu'une fois, à la structure adhérente à l'IGUAVIE.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Pour la filière bovine, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts de transport et d'allotement des animaux maigres vendus par une structure collective adhérente à l'IGUAVIE (de l'exploitation de l'éleveur n°1 vers le centre d'allotement, puis vers l'éleveur n°2). L'aide est unitaire par animal collecté et alloté dans un centre d'allotement d'une structure collective adhérente à l'IGUAVIE.

Un même bovin ne bénéficiera qu'une seule fois de l'aide au transport et à l'allotement avec une période de détention obligatoire de six mois sur l'exploitation destinataire. A l'issue de cette période il pourra bénéficier de l'aide au transport en vif vers l'abattoir.

Filière bovine :

- transport en vif (pour l'allotement ou vers l'abattoir) : 40 € par tête,
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée,
- transport des sous-produits d'abattage au site de traitement : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale.

Filière petits ruminants :

- transport en vif : 15 € par tête,
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée,
- transport des sous-produits au site de traitement : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;

Filière cunicole :

- transport en vif : 1 € par tête,
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée,
- transport des sous-produits au site de traitement : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;

Filière porcine :

- transport en vif : l'aide est modulée en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Distance / abattoir	1 à 30 km	31 à 60 km	≥ 61 km
Aide	1,70 €/tête	2,50 €/tête	3,90 €/tête

La carte représentative des zones ou la liste des éleveurs par zone sera transmise par la structure à la DAAF en début de campagne

- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée,
- transport des sous-produits au site de traitement : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;

Filière volailles de chair :

- transport en vif : 0,10 € par tête,
- transport frigorifique : 259 € par tonne réfrigérée
- transport des sous-produits au site de traitement : 160 € par tonne, majorés de 200 € par tonne pour le transport des îles de l'archipel vers la Guadeloupe continentale ;

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
- pour le transport en vif filière porcine : distance entre l'exploitation et l'abattoir,
- pour le transport en vif filière bovine et ovine: le n° d'identification des animaux transportés,
- le numéro de la facture d'achat des animaux ou de vente des carcasses,
- le numéro du bon de livraison,
- la date du transport,
- le nombre de têtes collectées ou le tonnage de viandes réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées ou tonnage des sous produits d'abattage transportés

Ce tableau, établi par la structure concernée, est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Transport en vif :

- Registre d'élevage,
- Factures d'apport des éleveurs à la structure collective,
- Bon de livraison, signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - type d'animaux transportés,
 - quantité transportée (nombre de têtes, n° IPG pour les bovins).
- Bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir ;
- Copie de l'accord préalable donné par la structure à l'éleveur pour effectuer lui-même le transport.

Transport frigorifique des viandes ou sous produits d'abattage:

- Factures de vente des carcasses aux distributeurs,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids net transporté).
- Copie licence de transport et agrément DAAF Service de l'alimentation;
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Comptabilité.

2.2 AIDE A LA COMMERCIALISATION DE VIANDE BOVINE ET PORCINE AUPRES DES COLLECTIVITES

Objectifs :

Permettre à la production locale de prendre une part significative du marché des collectivités.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux structures adhérentes à l'IGUAVIE qui commercialisent de la viande bovine ou porcine auprès des collectivités.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est de 1,75 €/kg de viande bovine ou porcine produite localement et commercialisée auprès des collectivités (cantines scolaires, hôpitaux, cuisines centrales,...).

L'aide doit être répercutée sur le prix de vente aux collectivités. A cet effet, elle doit apparaître sur les factures de vente de viande.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom de la structure adhérente à l'IGUAVIE,
- le nom de la collectivité destinataire des viandes,
- la nature des produits commercialisés,
- le numéro de facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de viande bovine ou porcine facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure est signé par son Président, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente mentionnant la répercussion de l'aide,
- Comptabilité de la structure,
- Comptabilité matières de la structure permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes commercialisées,
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

2.3 AIDE A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DECOUPE OU LA TRANSFORMATION

Objectif :

Améliorer la valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés aux clients.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures collectives ou unités de transformation agréés par l'IGUAVIE qui supportent le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

La découpe / transformation doit être réalisée dans des établissements agréés DAAF et doit concerner des produits provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement (à l'exception des volailles, des lapins et des animaux reproducteurs après leur période minimale de détention en élevage) et issus d'élevages adhérents à des structures collectives agréés par l'IGUAVIE.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Le tableau suivant détaille par espèce, le montant de l'aide en €/kg de produit fini en fonction du type de découpe / transformation :

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles lapins	1,00 €/kg		1,20 €/kg
Porcins, ovins, caprins	0,50 €/kg	1,70 €/kg	2,60 €/kg
Bovins	0,50 €/kg	2,10 €/kg	2,60 €/kg

On entend par **découpe primaire** la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux. La découpe de la carcasse en deux demi-carcasses n'est pas éligible à l'aide.

On entend par **découpe fine**, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la **transformation** sont éligibles les produits suivants :

Code Nomenclature Combinée	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveaux de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse coupée en 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe primaire, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plus de 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe fine.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- la nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
- le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
- la quantité de viande découpée/transformatée facturée (poids net de viande découpée obtenue),
- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
- le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :

- le nom de la structure,
- la date de la découpe,
- le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
- la nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la quantité découpée/transformatée (poids net de viande découpée obtenue),
- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
- le numéro et la date des factures de vente des produits découpés/transformatés obtenus.

Cet état est signé par le Président des structures concernées, le Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.

2.4 AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES PETITES ILES DE L'ARCHIPEL

Objectif :

Cette action vise à permettre aux éleveurs des îles de l'archipel de la Guadeloupe de bénéficier des produits destinés à l'alimentation animale à des prix comparables à ceux pratiqués en Guadeloupe.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures de commercialisation agréées par l'IGUAVIE qui supportent le coût du transport des marchandises entre la Guadeloupe et les autres îles de l'archipel que sont La Désirade, Marie-Galante, les Saintes et Saint-Martin.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est de 65 €/tonne de céréales ou de tout autre produit destiné à l'alimentation animale ayant transité par la Guadeloupe et acheminé sur les îles de La Désirade, de Marie-Galante, des Saintes et de Saint-Martin.

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu'aux bénéficiaires finaux (à savoir les éleveurs). En cas de cession des marchandises aidées à un intermédiaire autre qu'un éleveur, le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'aide jusqu'à l'utilisateur final à savoir l'éleveur. En cas de cession à un utilisateur final (éleveur), la facture de vente doit faire apparaître la déduction de l'aide perçue.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif pour la période concernée indiquant :

- le nom de la structure de commercialisation adhérent à l'IGUAVIE,
- le lieu de livraison des marchandises,
- la nature de la marchandise livrée,
- le numéro de la facture de vente de la marchandise,
- la date de la facture de vente,
- la quantité facturée de marchandise transportée.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure de commercialisation, le Président de l'IGUAVIE et est visé par la DAAF.

Ce tableau est systématiquement accompagné d'une attestation signée par le Président de la structure de commercialisation à répercuter intégralement l'aide de 65 €/tonne aux éleveurs.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente des marchandises aux éleveurs ou aux intermédiaires,
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Comptabilité,
- Bons de livraisons aux éleveurs ou aux intermédiaires.

2.5 OBSERVATOIRE DES PRIX ET DE LA CONSOMMATION

Objectif :

- Etudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions,
- Observer l'évolution des coûts des intrants,
- Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs guadeloupéens et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires,
- Analyser les composantes des circuits locaux de distribution et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire des prix et des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'IGUAVIE, commanditaire de l'opération.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de l'étude,
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Rapports d'études,
- État récapitulatif par contrat, bon de commande ou convention indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'IGUAVIE, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Rapports d'étude,
- Comptabilité.

2.6 COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS

Objectif :

- Valoriser les productions locales auprès des consommateurs guadeloupéens,
- Soutenir la consommation de produits frais ou transformés à partir de matières premières locales.

Contenu synthétique :

Il s'agit de campagnes de communication menées auprès du grand public sur les lieux de distribution notamment.

Ces campagnes de communication donnent lieu à l'établissement d'un contrat passé entre l'IGUAVIE et le ou les prestataires chargés de l'opération de communication.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Le président de l'IGUAVIE fixe, dans la limite du coût réel de chaque opération, les actions éligibles et les montants qui leur sont affectés par contrat avec chaque opérateur.

Les montants pris en compte pour le remboursement sont les montants des factures toutes taxes comprises, l'IGUAVIE n'étant pas assujettie à la TVA.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de l'étude,
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- État récapitulatif par contrat, bon de commande ou convention indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'IGUAVIE, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats, bons de commandes ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication,
- Comptabilité.

2.7 AIDE AU TRANSPORT ENTRE LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE

Objectif :

Réguler les marchés en favorisant la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre d'échanges commerciaux entre la Martinique et la Guadeloupe mais également entre la Guadeloupe et toutes les îles composant son archipel (La Désirade, Marie Galante, les Saintes et Saint-Martin).

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux coopératives et aux structures collectives adhérentes à l'IGUAVIE qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande produite localement et qui supportent le coût du transport.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est de 75% du coût du transport d'un camion par voie maritime entre la Guadeloupe et/ou toutes les îles de son archipel et la Martinique. Elle est plafonnée à 1 €/kg de viande transportée.

Est éligible à l'aide le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés destinés à l'alimentation humaine. La viande doit provenir d'animaux élevés et abattus localement.

Pour être éligible à l'aide, l'opération de transport doit avoir recueilli l'accord préalable de la coopérative ou de la structure collective Martiniquaise pour la ou les filières concernées.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Tableau récapitulatif pour la période concernée indiquant :
 - le nom de la structure expéditrice,
 - le nom de la structure destinataire,
 - la date du transport,
 - la nature des produits transportés,
 - la quantité des produits transportés,
 - le numéro de la facture de transport,
 - la date de la facture de transport,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture de transport,
 - le coût unitaire HT du transport (en €/kg transporté).

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure de commercialisation, le Président de l'IGUAVIE et est visé par la DAAF.

- Copie de l'accord préalable de la coopérative ou de la structure collective Martiniquaise des filières concernées pour chaque opération de transport.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de transport,
- Factures d'achat ou de vente des marchandises transportées,
- Bon de transport,
- Comptabilité de la structure.

2.8 ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

Objectif

L'IGUAVIE est chargée de l'animation et de la gestion du programme POSEI pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe pour les filières. Afin que les structures collectives, les coopératives, les unités de transformations ainsi que les éleveurs soient parfaitement informés des possibilités de ce programme il lui est possible de faire cette animation elle-même, mais aussi d'en déléguer tout ou partie à ses structures adhérentes ou à tout prestataire de son choix.

Calcul du montant de l'aide :

Conformément aux possibilités du programme, l'IGUAVIE perçoit, dans la limite des montants prévus, une aide calculée sur la base de ses charges (à l'exclusion des charges de personnel) telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de "consommables" hors variations des stocks (sous classe 60),
- services extérieurs (sous classe 61),
- autres services extérieurs (sous classe 62),
- charges financières (sous-classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous classe 68),

Des acomptes périodiques peuvent être alloués dans la limite de 70 % du montant global de ce budget.

Justificatifs à fournir à l'office :

- pour les acomptes :

Avec la première demande,

- le budget prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du programme, signé du Président de l'IGUAVIE et visé par la DAAF ;

- état des montants de charges relatives à la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'IGUAVIE et validé par la DAAF.

- pour le solde :

- état récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'IGUAVIE et validé par la DAAF.

- extrait du grand livre des comptes énumérés ci-dessus.

Justificatifs disponibles sur place :

- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'IGUAVIE.

- Comptes de résultats et bilan certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'IGUAVIE.

3. CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont pour chaque filière :

- nombre d'adhérents aux structures;

- nombre de bénéficiaires des aides;

- nombre d'emplois dans les filières,

- nombre d'animaux et tonnages commercialisés par les structures;

- nombre d'animaux abattus,

- pourcentage d'animaux abattus dans les abattoirs,

- taux d'approvisionnement du marché local.

ANNEXE n°1 : Cahier des charges relatif à l'acquisition d'un chien de berger

1. Bénéficiaires

Tout éleveur de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles adhérent d'une structure collective reconnue par l'IGUAVIE.

2. Conditions d'accès

- Respect du cahier des charges de mise en place.
- Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux ou bâtiments.
- Être adhérent à une structure collective reconnue par l'IGUAVIE.

3. Conditions de mise en place

3.1 Races éligibles

- Races inscrites au Livre des Origines Françaises (L.O.F.) appartenant au groupe de races 1 et 2 selon la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- Races du **groupe 2**, section 2 (chien de protection), de type **molossoïde** (ex. Montagne des Pyrénées ou « Patou »).
- Races du **groupe 1**, section 1 (chien de garde), de type **chien de berger** (ex. Berger de Beauce ou « Beauceron »).

3.2 Territoire couvert

- Région Guadeloupe.

3.3 Mise en place et éducation du chien

- L'éleveur est tenu de respecter les recommandations des formateurs (technicien pastoral) et des techniciens chargés du suivi de l'action au niveau local.

3.4 Structuration de l'exploitation

- Les exploitations doivent disposer de clôtures en bon état à la périphérie des parcelles et des bâtiments où circulent les animaux (troupeau et chien).

3.5 Nombre de chiens par exploitation

- 1 ou 2 chiens seront subventionnés par exploitation en fonction de la conduite du troupeau.
- En cas de présence de 2 chiens sur une même exploitation, ils devront être de sexe différent.

3.6 Conduite du troupeau

- Le troupeau sera conduit en 1 ou 2 lots maximum avec 1 chien par lot.
- Chaque lot devra pâturer journallement sur une seule parcelle afin d'éviter la dispersion du troupeau préjudiciable à une protection efficace.

3.7 Alimentation des chiens

- En fonction de l'âge des chiens, ils recevront 1 ou 2 repas par jour, de préférence à heures fixes.
- La qualité des aliments est prépondérante. L'éleveur devra se référer aux recommandations du ou des vétérinaires référents associés à l'action.
- Les aliments de type croquettes seront préférés.

- Un point d'abreuvement devra toujours être disponible.

3.8 Suivi sanitaire des chiens

- A son introduction dans le troupeau, le chien sera déjà identifié (tatouage ou puce électronique) et aura subi au moins une injection de primo vaccination (antirabique).
- 1 à 2 visites annuelles du ou des vétérinaires référents sont obligatoires afin de tenir à jour les vaccins, de vermifuger (lutte contre les parasites internes) et de s'assurer du bon état des chiens.
- Le chien doit être régulièrement traité contre les parasites externes sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- Une inspection régulière de la fourrure et des ergots est nécessaire dans le premier cas pour supprimer les nœuds de poils et dans le deuxième pour tailler les ergots.

3.9 Reproduction des chiens

- En cas de présence d'un couple, la reproduction se fait sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- La vente des chiots est destinée prioritairement aux éleveurs adhérents à une structure collective reconnue par l'IGUAVIE.
- Le prix de vente sera fixé par le comité de suivi de l'action.

3.10 Assurance

- L'éleveur devra se rapprocher de son assureur afin de procéder à une extension de son contrat de Responsabilité Civile prenant en compte le ou les chiens.

3.11 Formation des éleveurs et des techniciens référents au niveau local

- L'éleveur devra participer aux sessions de formation assurées par le technicien pastoral (niveau national) et par les référents des groupements (niveau local).

ANNEXE n°2 : Cahier des charges relatif aux reproducteurs sélectionnés localement

Caractéristiques	<i>Bovin</i>	<i>Ovin/Caprin</i>	<i>Porcin</i>	<i>Lapin</i>
1. Bénéficiaires				
		✓		
2. Conditions d'accès à l'aide				
Être immatriculé à l'E.D.E., avoir identifié ses animaux et/ou bâtiments et tenir à jour son registre d'élevage		✓		
Être adhérent à un groupement d'éleveurs adhérent à l'IGUAVIE		✓		
Respecter ses engagements envers sa structure collective		✓		
3. Animaux éligibles				
Seuls les animaux commercialisés via le groupement d'éleveur sont pris en compte sous réserve d'éligibilité à l'aide		✓		
Faire l'acquisition de reproducteurs nés et sélectionnés en Guadeloupe issus d'élevages « sélectionneurs » ou « multiplicateurs »		✓		
4. Conditions de production des reproducteurs				
Adhérer au programme de sélection conduit par Sélection Créole	✓	▪	▪	▪
Appliquer le schéma génétique défini par la structure collective		✓	✓	✓
5. Conditions de vente des reproducteurs				
Âge limite à la date d'arrivée dans les élevages	36 mois	24 mois	10 mois	4 mois
Durée minimale de détention dans les élevages (sauf cas avéré d'improductivité)	30 mois	18 mois	30 mois	6 mois
Interdiction de revendre les animaux reproducteurs subventionnés sauf en cas de cessation d'activité. Dans ce cas les animaux seront vendus à la structure collective		✓		



N° 14549*01

**ANNEXE n°3 : Modèle de formulaire de déclaration de récolte pour l'aide aux cultures
fourragères**

Nom de l'éleveur :	
Adresse :	
Numéro PACAGE :	

Références cadastrales des parcelles implantées en culture fourragères	Nature de la culture fourragère	Surface de la parcelle	Date de la récolte	Quantité récoltée et nature du stockage	Lieu de stockage

Signature de l'éleveur

Signature du technicien
En charge du suivi des
parcelles

Signature de Président de la structure
en charge du suivi des parcelles

Signature du Président de l'IGUAVIE

Visa DAAF

ANNEXE II : Programme de soutien des productions animales en Guyane

Conditions d'éligibilités des structures collectives

Une demande d'agrément en tant que **structures collectives** de la mesure « structuration de l'élevage » est déposée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) conformément à l'annexe C de la présente circulaire.

La structure dépose une demande d'agrément conforme au modèle présenté en **annexe c** à la DAAF. Elle y joint une copie de la délibération prise en ce sens par son conseil d'administration.

La DAAF dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour agréer la structure en concertation avec l'organisme payeur.

Conditions d'éligibilité des éleveurs :

Afin de bénéficier des aides, les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...),
- disposer d'un numéro SIRET,
- immatriculer tous leurs cheptels,
- identifier tous les animaux conformément aux dispositions réglementaires des espèces concernées,
- respecter leurs obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique),
- tenir à jour un registre d'élevage,
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires.
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des structures collectives et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs,
- respecter la réglementation relative au bien-être animal,
- respecter la réglementation relative à l'environnement.

Pour les éleveurs pouvant bénéficier d'une bonification sur certaines aides en fonction de leur date d'installation, la bonification est appliquée pour toute la campagne comprenant la dernière date anniversaire de l'installation.

1 - Actions horizontales entre les filières d'élevage

1.1 Aide à l'incitation à l'organisation

Objectifs :

Inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DAAF **en vue de la mise en place, d'une interprofession élevage en Guyane.**

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF qui commercialisent au moins 75% de leur production via cette seule structure collective.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Pour la première tranche de l'aide le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en circuit d'élevage pour des reproducteurs locaux, en animaux maigres destinés à l'engraissement ou en gras destinés à l'abattage) par l'intermédiaire d'une seule structure collective agréée par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Pour la deuxième tranche le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en circuit d'élevage pour des reproducteurs locaux, en animaux maigres destinés à l'engraissement ou en gras destinés à l'abattage) par l'intermédiaire de toutes les structures collectives agréées par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Les animaux (destinés à l'abattage ou à l'engraissement, reproducteurs) sont commercialisés par la vente soit à la structure (qui en devient propriétaire) soit directement à l'acheteur final dans le cadre d'un service de mise en marché organisée par la structure.

Pour les œufs le même calcul est appliqué sur le niveau d'apport en ne prenant en compte que les œufs de catégorie A.

Les montants de l'aide en euros par tête (ou par œuf) commercialisée par l'intermédiaire de la structure collective agréée par la DAAF sont définis comme suit :

Espèces	1er tranche Montant d'aide pour un apport > ou = à 75%	2ème tranche Montants d'aide pour un apport > 90%	Plafonds d'animaux éligibles par producteur et par an
Bovins et bubalins	200 €/tête	300 €/tête	100 animaux
Porcins	37 €/tête	50 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Œufs de catégorie A	0,01 €/œuf	0,02 €/œuf	0,5 million d'œufs
Œufs de catégorie A de production biologique ou plein air	0,01 €/œuf	0,05 €/œuf	0,5 million d'œufs
Volailles	0,63 €/tête	0,9 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,9 €/tête	5 000 animaux

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par la structure collective mentionnant :

- le nom de l'éleveur,
- le nombre total d'animaux ou d'œufs commercialisés au cours de l'année,

- la date de la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- le numéro de la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- le nombre d'animaux ou d'œufs figurant sur la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président de la structure collective concerné et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- Bons de livraisons,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

1.2 Aide à l'insémination artificielle

Objectifs :

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevage.

L'objectif de l'aide est de favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de bovins et les éleveurs d'ovins-caprins, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Le montant de l'aide correspond à 75% du prix de l'IA dans les limites de :

- 57 €/IA pour les bovins,
- 45 €/IA pour les ovins/caprins.
- 17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible uniquement pour les ovins / caprins, durant une même campagne. Pour les porcins 3 IA par truie sont éligibles, durant une même campagne.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an pour les bovins, ovins et caprins.

Pour les porcins, l'aide est limitée à un seuil numéraire de 120 inséminations artificielles par exploitation, par bande et par an.

L'aide est versée à l'éleveur qui réalise ou fait réaliser les IA sur son troupeau sur présentation de la facture du prestataire, ou d'une attestation de réalisation de l'IA visée par le technicien du groupement (avec facture achat paillettes).

L'éleveur s'engage à respecter, le cas échéant, les consignes, en terme de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

Justificatifs à fournir à l'Office :

État récapitulatif pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :

- le numéro de cheptel ,
- le numéro et la date des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAAF, ou des paillettes en cas d'insémination par l'éleveur classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies),
- le nombre total d'inséminations facturées ou le nombre total de paillettes facturées,
- le nombre d'inséminations premières facturées ou le nombre total de paillettes destinées à l'insémination première facturées,
- pour les ovins-caprins, le nombre d'insémination secondaires facturées ou le nombre total de paillettes destinées à l'insémination secondaire facturées,
- pour les porcins, le nombre d'insémination secondaires et tertiaires facturées ou le nombre total de doses destinées à ces inséminations,
- le montant hors taxes des inséminations, ou des paillettes,
- le nombre de femelles reproductrices détenues pendant l'année.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée, et visé en complétude par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations, une attestation de réalisation des IA visée par le technicien de la structure collective, accompagnée des copies des factures d'achat de paillettes.

Pour le solde bilan annuel des actions réalisé par la structure collective demandant l'aide.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies).

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies),
- Bulletins d'insémination,
- Registre d'élevage.

1.3 Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Objectifs :

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels. Les animaux croisés sont également concernés.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés et élevés en Guyane. L'éleveur acquéreur doit appartenir à une structure collective reconnue par la DAAF. L'aide est versée à la structure collective, qui la reversera à l'éleveur.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Bovins-bubalins :

L'aide est de 75% du prix d'achat de l'animal et plafonnée à 800 € par reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle

Si l'élevage naisseur bovin est inscrit au suivi de performances du système VA0 ou VA4, l'aide est de 75% du prix d'achat, plafonnée à 1.400€ pour l'achat d'un mâle.

Pour les ateliers bovins / bubalins créés depuis moins de 10 ans le taux d'aide et les plafonds d'aide sont relevés de 20 %, soit 90% du prix d'achat et des plafonds à 960€ et 1.680€ pour un reproducteur mâle dans un système VA0-VA4.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux pour un atelier créé depuis moins de 10 ans et à 20 animaux pour un atelier de plus de 10 ans d'existence.

Ovins-caprins

L'aide correspond à 75 % du prix d'achat des animaux reproducteurs de moins de 12 mois

Elle est plafonnée à :

- 150 € par bouc ou bélier acheté,
- 75 € par chèvre ou brebis achetée.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans, soit 90% du prix d'achat, et des plafonds à 180€ par bouc ou bélier acheté et à 90€ par chèvre ou brebis achetée.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 reproducteurs par atelier.

Les ovins/caprins retenus doivent s'inscrire dans un cahier des charges établi par la structure qui comprend :

- l'âge : 12 mois maximum,
- la provenance: élevage raisonné du point de vue de la reproduction (renouvellement régulier des mâles - absence de consanguinité),
- la conformation,
- l'identification.

Porcins

L'aide est de 75% du prix d'achat :

- Plafonnée à 150 € par cochette,
- Plafonnée à 200 € pour les verrats,

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90% du prix d'achat et des plafonds à 180€ par cochette et à 240€ par verroat acheté

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 porcins par an et par exploitation.

Pour les porcins, les femelles doivent être des cochettes F1.

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de :

- 30 mois consécutifs pour les bovins,
- 18 mois consécutifs pour les ovins et caprins,
- 30 mois consécutifs pour les porcins.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu,

soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Tableau récapitulatif par éleveur des animaux reproducteurs achetés :

Ce tableau indique :

- le nom de l'éleveur acquéreur,
- le numéro d'identification nationale de l'animal acheté,
- le sexe de l'animal,
- pour les ovins-caprins : âge de l'animal,
- le nom du fournisseur,
- le numéro de la facture acquittée d'achat,
- la date de la facture acquittée d'achat,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- le prix d'achat hors taxes des animaux,
- la date de création de l'atelier d'élevage de l'acquéreur (déclaration à l'EDE),
- pour les bovins l'adhésion ou non au suivi de performance (VA4-VA0).

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président de la structure collective concernée et visés par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs si l'exploitation suit un protocole de sélection,
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

1.4 Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

Objectifs :

Encourager le développement d'une filière d'engraissement spécialisée pour améliorer la valorisation d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeant vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement.

Bénéficiaires :

Éleveurs de bovins-bubalins et éleveurs porcins, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF, vendant à d'autres éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF, des animaux sevrés pour l'engraissement.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide, fixée à 75% du prix de vente des animaux sevrés (ou sevrans), est plafonnée à :

- 250 euros pour les bovins-bubalins,
- 80 euros pour les porcins.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % pour éleveurs naisseurs de bovins-bubalins créés depuis moins de 10 ans, soit 90% et 300€, et pour les ateliers naisseurs porcins créés depuis moins de 5 ans, soit 90% et 96€.

L'aide sera versée aux structures collectives agréées sur présentation d'un état récapitulatif semestriel ou annuel indiquant le nombre d'animaux livrés par éleveur. Cette aide sera ensuite reversée dans un délai de 2 mois aux éleveurs-naisseurs bénéficiaires.

Justificatifs à fournir à l'Office :

État récapitulatif par élevage, semestriel ou annuel, indiquant :

- le nom de l'éleveur naisseur,
- la date de création de l'atelier de l'élevage naisseur (déclaration EDE),
- le numéro d'identification de chaque animal (cas des bovins),
- la date de naissance de chaque animal,
- la date de la vente,
- le prix de vente de chaque animal,
- le nom de l'éleveur engraisseur acheteur de l'animal ou ayant à disposition cet animal sous convention.

Cet état est signé du président d'une structure collective concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place:

- Fiches de notification de sortie d'élevage.
- Factures de vente d'animaux sevrés à la structure collective ou à l'engraisser, visé par la structure collective.
- Preuves d'acquittement des factures.

1.5 Amélioration de la productivité des élevages

Objectifs :

L'objectif est d'augmenter quantitativement la production locale, en incitant les éleveurs à améliorer la productivité et la prolificité de leurs ateliers d'élevage.

Bénéficiaires :

Éleveurs d'ovins-caprins, de porcins, de volailles ou de lapins adhérents à une structure collective agréée par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est calculée en prenant en compte le nombre de têtes, les volumes ou les quantités éligibles, selon le type d'élevage.

Filière porcins

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie et par an, une aide de 5 € est versée à l'éleveur par porcelet supplémentaire sevré.

Filière petits ruminants

L'aide est modulée en fonction du niveau de productivité atteint :

- taux de prolificité de 1,3 à 1,7 bouclés par mère et par an : 6 € par animal bouclé,
- taux supérieur à 1,7 : 8 € par animal bouclé.

Filière cynicole

Une aide de 15 € par cage mère est versée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Un récapitulatif par élevage, semestriel ou annuel, indiquant :

Pour les élevages porcins,

- le nom de l'éleveur,
- le nombre de truies présentes dans l'élevage pendant l'année de la campagne,
- le nombre de porcelets sevrés ou le taux de prolificité enregistré par le logiciel de GTTT utilisé (ou autre moyen manuel de suivi de l'élevage) pendant la période considérée.

Pour les élevages de petits ruminants :

- le nom de l'éleveur,
- le nombre de mères présentes pendant l'année,
- le nombre d'animaux sevrés pendant la période considérée.

Pour les élevages cynicoles :

- le nom de l'éleveur,
- le nombre de cages mères,
- le nombre de lapins vendus à la structure collective agréée par la DAAF pendant la période considérée.

Cet état est signé du président de la structure collective concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place:

- Registre d'élevage,
- Bons de livraison à la structure collective et factures.

1.6 Aide à l'amélioration des performances des élevages

Objectifs :

Inciter les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution au taux d'auto-provisionnement alimentaire du territoire.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs de porcins, d'ovins-caprins, de volailles et de lapins livrant leurs animaux à une structure collective agréée par la DAAF pour un abattage dans abattoir agréé.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Filière porcins

La prime à l'abattage est fixée à 0,33 € / kg de carcasse (poids fiscal), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids fiscal).

Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids fiscal).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg de carcasse (poids fiscal).

L'aide est plafonnée à 30 tonnes de carcasse (poids fiscal) par an et par exploitation.

Filière ovins-caprins

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids fiscal).

L'aide est majorée de 10 %, soit de 0,23 €/kg pour les carcasses de caprins d'un poids supérieur à 11kg.

L'aide est majorée de 10%, soit de 0,23€/kg pour les carcasses d'ovins classées en E,U,R,O (profil, développement musculaire) et en 1 ou 2 ou 3 (état d'engraissement).

L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation et par an.

Filière avicole et cunicole

Une aide de 0,8 €/kg de carcasse (poids fiscal) est attribuée pour les animaux issus des élevages avicoles et cunicoles abattus en tuerie ou en abattoir agréés UE.

L'aide est plafonnée par année à 10 000 € par exploitation cunicole et 20 000 € par exploitation avicole.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom de la structure collective,
- le nom de l'éleveur,
- la production en agriculture biologique ou conventionnelle pour la majoration porc,
- la date d'abattage,
- le numéro de tuerie,
- le numéro du ticket de pesée,
- le poids de carcasse de chaque animal abattu ou de lots d'animaux abattus,
- pour les ovins caprins, le résultat du classement de la carcasse.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée et visé par la DAAF.

Pour les éleveurs en agriculture biologique ce tableau doit être accompagné de l'attestation de notification auprès de l'Agence Bio pour l'année civile en cours et de la copie de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement.
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.

- Tickets ou listings d'abattage faisant apparaître le numéro de tuerie pour chaque animal ou lot d'animaux.
- Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur.
- Attestation de notification à l'Agence Bio.
- Agrément de la balance.

1.7 Aide à la collecte des animaux et des œufs

Objectifs :

L'aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et inciter à l'usage des abattoirs agréés UE.

Pour les œufs, il s'agit d'inciter les producteurs à adhérer à une structure collective capable de regrouper l'offre et de gérer le marché en planifiant l'offre.

Bénéficiaires :

Structure agréée par la DAAF, qui le cas échéant la reverse à l'éleveur ayant conventionné avec elle, supportant le coût de la collecte et réalisant un transport dans le respect de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les montants d'aides selon les classes de distances et les espèces sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance entre le siège exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
	< 50 km	50 à 100 km	100 à 200 km	> 200 km
Par tête de bovin/bubalin	25	37,5	50	75
Par tête de porc	12	18	25	37
Par tête d'ovin/caprin	10	15	20	25
Par œuf collecté	0,01	0,015	0,02	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tuerie ou à l'abattoir	0,2	0,25	0,3	0,35

Cette aide est plafonnée par an et par exploitation à :

- 150 têtes de bovins,
- 700 têtes de porcins.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom de la structure collective,
- le nom du transporteur,
- le nom de l'éleveur,
- le numéro de cheptel de l'éleveur,
- l'adresse de l'éleveur,

- la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement,
- le numéro d'identification des animaux collectés (n° individuel pour les ruminants et n° d'élevage pour les autres espèces),
- le numéro du bon de transport (en cas de transport par un transporteur),
- la date du transport,
-
- le nombre d'œufs collectés.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement.
- Factures de transport.
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.
- Relevés mensuels de collecte des œufs.

1.8 Aide à la livraison des viandes et des œufs

Objectifs :

Permettre aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes, notamment les GMS, les boucheries, les charcutiers traiteurs....par la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage et/ou conditionnement.

Bénéficiaires :

Structures agréées par la DAAF ayant supporté le coût du transport des viandes ou des œufs.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les montants d'aide sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance de la zone de traitement (conditionnement des œufs, abattage des animaux ou transformation de la viande) au point de vente			
	<= 30 km	31 à 80 km	81 à 150 km	> 150 km
Par kg de viande	0,12	0,15	0,2	0,5
Par œuf	0,01	0,013	0,017	0,04
Plafond / transport	180 €	225 €	300 €	500 €

Pour la viande, l'aide est accordée au kg carcasse (poids fiscal) si elle est transportée à la sortie de l'abattoir vers le point de vente ou au kilo de viande transformée, à la sortie de l'atelier de transformation. L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour un même kilo de viande ou pour un même œuf.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Tableau récapitulatif par structure commercialisant la viande et supportant le coût du transport indiquant :
 - l'entité qui commercialise la viande ou les œufs (titre),
 - le nom du transporteur,
 - le nom de l'acheteur,
 - l'adresse de l'acheteur,

- la distance entre le siège de l'acheteur et le point de vente (atelier de transformation, centre de conditionnement, GMS, épicerie locale, collectivité locale, etc.),
- le numéro de la facture de vente des produits,
- la date de la facture,
- le poids de viande, poids fiscal ou poids transformé et commercialisé ou le nombre d'œufs conditionnés et commercialisés.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée et signé pour validation par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement de vente de la viande ou d'œufs,
- Factures acquittées ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement de transport de la viande ou d'œufs,
- Bon de livraison, signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids / nombre d'œufs).
- Agrément des véhicules de transport,
- Agrément de la balance

1.9 Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif :

Permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures collectives ou unités de transformation agréés par la DAAF qui supportent le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

La découpe / transformation doit être réalisée dans des établissements agréés par la DAAF et, doit concerner des produits provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement (à l'exception des volailles, des lapins et des animaux reproducteurs après leur période minimale de détention en élevage) et issus d'élevages adhérents à des structures collectives agréées par la DAAF.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe ou transformation.

Espèces	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Bovins	0,50	2,10	2,60
Porcins	0,50	1,70	1,70
Ovins - Caprins	0,50	1,70	1,70
Volailles - lapins	1,00	1,00	1,20

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse coupée en 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe primaire, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plus de 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe fine.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- État récapitulatif des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :

- la structure collective fournisseuse,
- le nom de l'atelier de découpe et/ou de transformation prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- la nature des viandes découpées/transformées (espèce),

- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la quantité de viande découpée/transférées facturée (poids net de viande découpée obtenue),
- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé).

Cet état est signé par le président des structures concernées, et visé par la DAAF,

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- État récapitulatif des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
 - le nom de l'atelier de découpe et/ou de transformation, la structure collective fournisseuse,
 - la date de la découpe,
 - la nature des viandes découpées/transférées (espèce),
 - le niveau de découpe (primaire ou fine),
 - la quantité découpée/transférée (poids net de viande découpée obtenue),
 - la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
 - le numéro des factures de vente des produits découpés/transférés obtenus.
 - la date des factures de vente des produits découpés/transférés obtenus.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transférés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.

1.10 Aide à l'amélioration de l'affouragement

Objectif :

L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources fourragères disponibles au long de l'année et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager des agriculteurs ou des éleveurs à cultiver des productions fourragères qui permettront d'augmenter l'auto-provisionnement en aliment du bétail ou l'achat de fourrages locaux, et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Des agriculteurs sans élevages sont également susceptibles d'initier des productions fourragères destinés à la vente vers des éleveurs à proximité, car ces productions permettent un retour sur investissement rapide ou de valoriser des surfaces agricoles disponibles.

Bénéficiaires :

Les agriculteurs et les éleveurs développant ces productions indépendants ou en structure collective.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

Aide à la production de céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, ...) et d'autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée, ou récoltée en foin,...), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à être stockées pour l'alimentation animale : 500 €/ha.

Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent :

- disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide,
- mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par l'agriculteur ou éleveur indiquant :

- nom de l'éleveur ou de l'agriculteur,
- numéro PACAGE,
- références des parcelles en culture fourragères,
- nature de la culture fourragère,
- superficie de la parcelle.
- la date de récolte.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective agréée concernée, est signé par son président et visé par la DAAF.

Pour chaque éleveur, ce tableau récapitulatif est accompagné des documents suivants :

- l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées,

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Déclaration de surfaces et le registre parcellaire.
- Fiche de suivi technico-économique des parcelles.
- Comptabilité de l'exploitation.

1.11 Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions animales

Objectif :

Afin de pallier les déficits d'image et de notoriété dont souffrent les productions carnées guyanaises, des actions seront mises en œuvre visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale par des actions publicitaires,
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'événements commerciaux,

- améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

Bénéficiaires :

Structures collectives agréées par la DAAF.

Modalités pratiques et montants des aides :

Le remboursement est de 100% **hors taxes** des frais engagés par les structures collectives, relatifs aux actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo – panneaux...),
- campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision...),
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution,
- frais d'étude et de réalisation de marques et logos distinctifs.

L'ensemble des actions publicitaires et promotionnelles, toutes filières confondues, représente un montant maximum estimé annuel de 100 000 €.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre la structure collective et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion.

- État récapitulatif par contrat indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le moyen d'acquittement de la facture,
 - la date d'acquittement de la facture,
 - la nature des actions réalisées.
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Bilan annuel des opérations ou rapport des études réalisées

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen

1.12 Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel

Objectif :

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation animale (ruminants, monogastriques, productions aquacole).

Bénéficiaires :

Les éleveurs, indépendants ou en structure collective, détenant un cheptel.

Modalités pratiques et montants des aides :

L'aide porte sur l'acquisition de coproduits (en particulier issue de la filière rizicole) destinés à l'alimentation du cheptel.

L'aide est de 50% du coût d'achat (transport inclus) des produits. Elle est plafonnée à 160 €/tonne de coproduits.

Les éleveurs doivent être à jour par rapport à l'identification des animaux.

Ils doivent s'assurer du conseil technique d'un technicien de leur choix en terme d'amélioration des pratiques d'alimentation.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- nom de l'éleveur bénéficiaire,
- nature des produits achetés,
- quantité des produits achetés en tonne,
- nom du fournisseur,
- numéro de facture d'achat des coproduits,
- date de la facture d'achat,
- montant HT de la facture d'achat,
- date de paiement de la facture d'achat,
- moyen de paiement de la facture d'achat,
- nom du transporteur,
- numéro de la facture de transport,
- date du transport,
- montant HT de la facture de transport,
- date de paiement de la facture de transport,
- moyen de paiement de la facture de transport.

Pour les éleveurs adhérents d'une structure collective, ce tableau récapitulatif, est établi par la structure collective agréée, est signé par son Président, et visé par la DAAF. Pour les éleveurs indépendants, il est signé par le demandeur, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège de l'exploitation :

- Facture d'achat des coproduits,
- Facture de transport,
- Bons de livraison,
- Fiche de conseil technique,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

1.13 Aide à la commercialisation de viande bovine et porcine auprès des collectivités

Objectif :

Permettre à la production locale de prendre une part significative du marché des collectivités (cantine scolaires, hôpitaux, cuisines centrales,...). Le terme collectivité recouvre toutes structures publiques faisant de la restauration collective.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux structures collectives agréées par la DAAF qui commercialisent de la viande bovine ou porcine auprès des collectivités.

Modalités pratiques et montants des aides :

L'aide est de 1,75 €/kg de viande bovine ou porcine produite localement et commercialisée auprès des collectivités.

L'aide doit être répercutée sur le prix de vente aux collectivités. A cet effet, elle doit apparaître sur les factures de vente de viande.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom de la structure agréée par la DAAF,
- le nom de la collectivité destinataire des viandes,
- l'adresse de la collectivité destinataire des viandes,
- la nature des produits commercialisés,
- le numéro de facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de viande bovine ou porcine facturée en kg.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure agréée, est signé par son Président, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente mentionnant la répercussion de l'aide,
- Comptabilité de la structure tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières de la structure permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes commercialisées,
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

1.14 Aide à l'animation, la mise en œuvre et la gestion du programme de soutien du secteur des productions animales de Guyane

Les structures agréées par la DAAF assumeront cette responsabilité jusqu'à la mise en place effective d'une structure à caractère interprofessionnel en charge des productions animales en Guyane.

Les structures agréées par la DAAF peuvent œuvrer dans trois domaines :

- la maîtrise d'œuvre des actions d'intérêt collectif du programme et, plus particulièrement, de la communication collective :
 - diffusion et analyse des études réalisées
 - définition des objectifs des actions de communication et suivi de celles-ci,
 - création de supports de communication,
 - organisation et définition des modules de formation
- la gestion du programme :
 - établissement et alimentation du tableau de bord sur l'avancement du programme,
 - contrôle et collecte des pièces justificatives,
 - demandes de paiement des aides,
 - réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

A ces domaines d'intervention peuvent s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Modalités de l'aide :

Remboursement de 100% des frais, hors taxes, relatifs à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme; à l'exclusion des charges de personnel (salaires).

Calcul du montant de l'aide :

Les structures agréées par la DAAF perçoivent une aide calculée sur la base de leurs charges telles que figurant au plan comptable général, et limitées au niveau du budget annuel arrêté pour la gestion du programme :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),
- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).

Justificatifs à fournir à l'Office :

➤ *pour les acomptes :*

- avec la première demande, le budget prévisionnel arrêté par la structure agréée par la DAAF, signé du président de la structure et visé par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- état des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de la structure et visé par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

➤ *pour le solde :*

- montant des charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur l'exercice considéré, signé du président de la structure et visé par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- compte de résultat et bilan arrêtés par le comptable de la structure
- extrait du grand livre des comptes énumérés ci-dessus

Justificatifs disponibles sur place :

- Compte de résultat et bilan certifiés conformes par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable de la structure agréée par la DAAF.
- Documents comptables et relevés de comptes bancaires.

2 Action spécifique à la filière ovine-caprine de Guyane ;

2.1 Aide à la sécurisation des élevages :

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF qui ont acheté un chien de berger ou de garde.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat (prix d'achat du chien et des frais de transport) et au dressage de chiens de bergers ou de garde.

Les chiens doivent appartenir à des races adaptées aux particularités locales (chaleur, parasitisme...).

L'aide est plafonnée à 1 500 euros par exploitation et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif des demandes individuelles, établi par la structure collective agréée concernée indiquant :

- Le nom de la structure collective agréée,
- Le nom de l'éleveur d'ovins-caprins ayant acquis un ou des chiens de berger ou de garde,
- Le nom du fournisseur du ou des chien de berger ou de garde,
- Le numéro de la facture d'achat,
- La date de la facture d'achat,
- Le moyen d'acquittement de la facture,
- La date d'acquittement de la facture,
- Le montant hors taxe de la dépense éligible.

Cet état récapitulatif doit être signé du président de la structure collective et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou copies des factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

3 - Critères et indicateurs de suivi / évaluation du programme de soutien aux filières animales organisées de Guyane.

Pour effectuer le suivi/évaluation du programme d'aides aux filières animales organisées, des critères et indicateurs quantitatifs ont été retenus à plusieurs niveaux :

- production,
- emploi,
- commercialisation,

Production :

- Nombre d'éleveurs et animaux concernés (nombre et tonnage),
- Taux de progression de l'abattage contrôlé,
- Nombre d'animaux livrés dans des structures d'engraissement,
- Taux de couverture des besoins du marché du département par la production locale.

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filières et par an,
- Nombre d'emplois total par filière,
- Nombre d'emplois créés dans les ateliers de découpe et de transformation.

Commercialisation :

- Volumes transportés vers les communes éloignées,
- Consommation de la viande locale dans les communes éloignées,
- Volumes traités en ateliers de découpe bovins et porcins et commercialisés,
- Nombre de supports réalisés, de campagnes engagées, d'actions promotionnelles réalisés, de marques et logos enregistrés,
- Nombre d'opérations de communication conduites,
- Evolution de la demande pour les produits concernés,
- Volumes de carcasses de porcs mis en retrait et stockés,
- Maîtrise des cours du porc local.

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la Martinique

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande du Bétail et du Lait (AMIV) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (éleveurs ou structures collectives).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Afin de bénéficier des aides, les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- Être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...),
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Avoir immatriculé tous leurs cheptels,
- Avoir identifié tous les animaux conformément aux dispositions réglementaires des espèces concernées,
- Respecter leurs obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique),
- Tenir à jour un registre d'élevage,
- Tenir à jour une comptabilité avec a minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires,
- Mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des structures collectives et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs,
- Respecter le bien-être animal,
- Respecter l'environnement.

Les structures collectives doivent:

- être adhérentes de l'AMIV;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

1 – AIDE A L'ORGANISATION ET A LA PROFESSIONNALISATION DES FILIERES

Objectifs :

Cette action vise à renforcer l'autonomie des producteurs dans la prise de décision, améliorer leurs niveaux de compétences techniques et économiques et les consolider dans leur rôle de coopérateurs.

De plus, les niveaux d'organisation et de professionnalisation des filières doivent être encore améliorés pour répondre aux besoins des marchés.

Descriptif :

Cette action s'adresse à la fois aux éleveurs et aux coopératives.

En faveur des éleveurs :

Il s'agit de soutenir les producteurs engagés dans structures collectives adhérentes à l'interprofession « productions animales », par :

- l'accès à des prestations, études et actions de formation,
- l'attribution d'aides forfaitaires pour :

- la participation à un programme d'amélioration génétique, par exemple au travers du contrôle de performance,
- l'utilisation de l'insémination artificielle (aide limitée aux inséminations artificielles premières, en cas de retour en chaleur les inséminations suivantes ne sont pas éligibles),
- l'intégration dans un réseau de fermes de références.

En faveur des structures :

Il s'agit de soutenir les structures collectives adhérentes à l'interprofession « productions animales » par :

- l'offre d'études, de prestations techniques ou commerciales,
- des formations courtes mettant en avant le côté opérationnel et pratique.

Montants de l'aide :

Les montants de l'aide pour les différents volets de cette action sont fixés chaque année sur la base de la présentation d'un programme d'actions annuel élaboré en concertation avec les Comités de gestion des différentes filières, présenté par le président de l'AMIV et validé par la DAAF.

Justificatifs :

Ce programme d'actions annuel, validé par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), devra être présenté à l'ODEADOM avant le 1^{er} mars de chaque année et indiquera pour chaque action les justificatifs qui seront demandés pour le paiement de l'action.

2 – AIDES FORFAITAIRES EN FAVEUR D'UNE PRODUCTION COMPETITIVE ET DE QUALITE

Objectifs des aides forfaitaires aux éleveurs des différentes filières :

Ces aides visent à la fois à compenser les handicaps liés à l'insularité et aux conditions bioclimatiques défavorables et à assurer un revenu régulier disponible, fixé à 25 000 €/an pour une exploitation familiale, correspondant à un Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) de 32.000 €/ an pour l'unité de production de référence de la filière.

Ces aides ont également pour but d'encourager les éleveurs à développer des productions compétitives et de qualité.

Principes du calcul du montant des aides forfaitaires :

Pour toutes les différentes filières, ces aides forfaitaires sont calculées en fonction :

- de la taille de l'élevage par rapport à celle de l'unité de référence avec un mécanisme de plafonnement au-delà de cette unité de référence,
- en modulant les aides de base par un coefficient multiplicateur selon la qualité des produits et/ou la productivité de l'élevage,
- en bonifiant ces aides de 20 % pour les nouveaux installés (pendant les cinq premières années d'installation) afin de favoriser l'émergence de nouveaux éleveurs. La bonification

est appliquée pour toute la campagne comprenant la date anniversaire de la 5ème année d'installation. Pour les individuels et sociétés, l'année d'installation s'entend comme étant l'année d'inscription à l'Identification Permanente Généralisée pour l'espèce considérée. Pour les éleveurs nouvellement inscrits à l'IPG, la bonification s'appréciera au regard des demandes d'aides forfaitaires déposées les cinq années précédentes. Dans le cas où pour une espèce donnée, l'éleveur crée ou modifie la destination d'un atelier (ex : naisseur à engraisseur), l'attestation de la structure collective doit être fournie et le cahier des charges pourra être exigé par la DAAF.

Montant de l'aide de base ou aide plancher :

$$\frac{[(\text{Besoin en EBE de l'exploitation familiale} - \text{EBE de l'Unité de Référence}) / \text{Production (litres, kg, têtes) de l'Unité de Référence}] \times \text{Production de l'exploitation répondant aux critères d'éligibilité.}}{1}$$

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Éleveurs des différentes filières doivent adhérer à une coopérative ou une structure collective adhérente à l'AMIV.

Justificatifs à fournir à l'Office pour le paiement des aides forfaitaires aux éleveurs :

1/ Pour les acomptes

- états récapitulatifs par action, établis par l'AMIV, reprenant pour chaque producteur les valeurs des différents paramètres de détermination de l'aide forfaitaire prévue. Ces états successifs font figurer tous les producteurs dans un ordre identique et sous une identification constante.

2/ Pour la régularisation (solde) :

- états récapitulatifs identiques à ceux des acomptes reprenant, pour chaque producteur bénéficiaire, les valeurs des différents paramètres retenus pour le calcul définitif de l'aide forfaitaire,
- états récapitulatifs par secteur et par producteur de la production annuelle commercialisée.

Les états récapitulatifs demandés pour les acomptes et la régularisation sont signés par le président de l'AMIV et par le président de la structure collective concernée et visés pour validation par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

1) A l'AMIV ou dans les structures collectives:

Dossiers individuels comprenant :

- les différents justificatifs relatifs aux notes attribuées,
- les factures d'achat d'animaux,
- le cahier des charges signé par le producteur (engagements du producteur),
- la copie contrôle métrologie légale des balances,
- pour le secteur de la volaille, la copie des plannings des mises en élevage visés par la structure collective, l'abattoir et le provendier.

2) Chez l'exploitant :

- les registres d'élevage,
- les documents et résultats de gestion technique et technico-économiques,
- les engagements du producteur d'adhésion à la structure collective.

2.1- Aide forfaitaire « bovins viande »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **227 € par bovin sevré**, pour les éleveurs naisseurs. Un coefficient multiplicateur de 1,40 par bovin engraisé sera appliqué pour les éleveurs naisseurs engraisseurs.
- **236 € par bovin engraisé** pour les éleveurs engraisseurs.

Ces aides ne sont pas cumulables pour un même animal au sein d'un même élevage.

b - Le coefficient multiplicateur (naisseurs, engraisseurs et naisseurs/ engraisseurs) :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs (naisseurs, engraisseurs et naisseurs/engraisés) à produire une proportion plus importante de produits de qualité.

- L'indicateur pour les broutards (sevrés) correspond au pourcentage de bovins classés selon la grille de conformation EUROP (profil, développement musculaire) et le rapport poids/âge (classe 1 et 2).
- L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage de carcasses classées en E, U, R, (conformation), et dont l'état d'engraissement est de 1, 2 ou 3 et au pourcentage de carcasses classées en O dont l'état d'engraissement est de 1 ou 2.

L'aide plancher est modulée selon le pourcentage de broutards (sevrés) ou carcasses classés selon les critères définis ci-dessus :

• indicateur < 50 %	1,00
• 50% ≤ indicateur ≤ 70%:	1,05
• 70 % < indicateur ≤ 90%	1,15
• indicateur > 90%	1,30

Renouvellement (R) :

Il s'agit d'encourager le rajeunissement des cheptels des élevages « naisseurs » et « naisseurs/engraisés ».

L'aide plancher est modulée selon le taux de renouvellement avec les coefficients suivants :

• taux de renouvellement < 10 % :	1,00
• 10% ≤ taux de renouvellement ≤ 20 %:	1,05
• 20% < taux de renouvellement ≤ 40:	1,15
• taux de renouvellement > 40 %:	1,00

c - Formule de calcul de l'aide :

$$A = AP (\text{€/bovin}) \times N (\text{nombre}) \times Q (\text{qualité}) \times R (\text{renouvellement})$$

Elle se décline ensuite suivant les différents cas :

- **pour un éleveur naisseur (nombre de bovins engraisés = 0)**
Aide sevrés = 227€ X nombre de sevrés X qualité sevrés X renouvellement sevrés
- **pour un éleveur engraisseur (nombre de bovins sevrés = 0)**
Aide engraisés = 236 € X nombre d'engraisés X qualité engraisés X renouvellement engraisés

- **pour un éleveur naisseur-engraisseur (nombre de bovins sevrés et engraisés non nuls)**

Aide sevrés = 227€ X nombre de sevrés X qualité sevrés X renouvellement sevrés

- si nombre sevrés > ou = au nombre d'engraisés

Aide engraisés = [(227€ X 1,4)-227 €] X nombre d'engraisés X qualité engraisés X renouvellement engraisés

- si nombre sevrés < au nombre d'engraisés

Aide engraisés = [(227 € X 1,4)-227 €] X nombre d'engraisés X qualité engraisés X renouvellement engraisés] + [236 € X (nombre d'engraisés – nombre de sevrés) X qualité engraisés X renouvellement engraisés]

Pour un naisseur-engraisseur, tel que défini plus haut, l'aide aux sevrés et l'aide aux engraisés s'ajoutent.

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 52 bovins sevrés par an et par élevage .

L'aide est plafonnée à 100 bovins engraisés par an et par élevage .

2.2 - Aide forfaitaire “bovins laitiers”

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à : 229 €/ 1.000 litres.

b - Le coefficient multiplicateur :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'encourager les éleveurs produisant un lait de qualité supérieure (**moins de 70.000 germes totaux/ml**).

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon le pourcentage des contrôles effectués annuellement qui ont mis en évidence un lait de qualité supérieure :

- indicateur < 50 % 1,00
- 50% ≤ indicateur ≤ 70%: 1,10
- 70 % < indicateur ≤ 80% 1,25
- indicateur > 80% 1,30

Productivité(P) :

Ce coefficient incite les producteurs laitiers à faire progresser la moyenne annuelle de la production par vache :

- moins de 3000 litres (inclus) de lait/vache/sur les 12 derniers mois : 0
- de 3 001 à 4.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,00
- de 4.001 à 5.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,10
- de 5.001 à 6.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,20
- plus de 6 000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,30

Par moyenne annuelle de la production par vache, il faut comprendre la production laitière annuelle de l'exploitation / nombre moyen de vaches productives (femelles de type laitière ou mixte ou croisées de deux parents de ces races ayant vêlé au moins une fois et présente dans le troupeau).

c - Formule de calcul de l'aide :

A = AP (0,229 €) x V (volume en litres) x Q (qualité) x P (productivité)

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 300.000 litres/an /exploitation.

2.3 - Aide forfaitaire « ovins/caprins »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **48 € par agneau ou chevreau sevré pour les éleveurs naisseurs,**
- **75 € par agneau ou chevreau engraisé pour les éleveurs naisseurs/engraisers et engraisers.**

Ces aides ne sont pas cumulables pour un même animal.

b - Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisier et engraisier) :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs (naisseurs, naisseurs-engraisiers et engraisiers) à produire des ovins et des caprins de qualité. L'indicateur pour les carcasses d'ovins est un classement selon la grille de conformation EURO (profil, développement musculaire) et l'état d'engraissement (classe 1 à 3).

L'indicateur pour les carcasses de caprins correspond aux carcasses d'un poids supérieur à 11 kg.

L'indicateur pour les sevrés (ovins et caprins) est un poids vif supérieur à 12 kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon :

- la proportion de sevrés d'un poids vif supérieur à 12 kg, la proportion de carcasses d'ovins classées en E,U,R, ou O et avec un état d'engraissement de 1 à 3,
- la proportion de carcasses de caprins d'un poids supérieur à 11 kg.
 - au-dessous de 70% : 1,00
 - entre 70 et 85 % : 1,15
 - plus de 85 % : 1,30

Sélectionneur et multiplicateur (S) :

Il s'agit d'encourager le développement de la base de sélection et les multiplicateurs de la race "Ovin Martinik" (éleveurs naisseurs et naisseurs-engraisiers) ainsi que les éleveurs participant au programme d'amélioration génétique caprin.

- multiplicateur : 1,10
- sélectionneur : 1,20

c - Formule de calcul de l'aide :

Aide pour les animaux sevrés :

A = AP (48 €) x Ns (Nombre de sevrés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik / progr. caprin)

Aide pour les animaux engraisés :

A = AP (75 €) x Ne (Nombre d'engraissés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik / progr. caprin)

Ces aides planchers par animal sevré ou engraisé ne sont pas cumulables dans un même élevage.

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 460 agneaux et/ou chevreaux sevrés et destinés à l'engraissement par an et par élevage.

L'aide est plafonnée à 307 ovins et/ou caprins engraisés et destinés à la boucherie par an et par élevage.

2.4 - Aide forfaitaire "porcins"

Les catégories d'éleveurs éligibles sont :

Le naisseur - Le "naisseur" est un éleveur de porcs spécialisé, qui possède les truies mères. Le champ d'activité du naisseur s'arrête à l'élevage des porcelets.

L'engraiséur - Le naisseur est relayé par l'engraiséur. Cet éleveur exerce sa spécialité depuis la séparation des porcelets de leur mère (le sevrage) jusqu'à l'élevage du porc destiné à la charcuterie.

Le naisseur-engraiséur - Le naisseur-engraiséur est un spécialiste qui maîtrise toutes les étapes de l'élevage du porc depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Ces opérations se déroulent dans des bâtiments spécifiques et dépendent du cycle biologique naturel de la truie. Les différentes phases de l'élevage sont organisées de manière à respecter mutuellement le bien-être de l'animal tout comme les conditions de travail de l'éleveur.

Le sélectionneur et le multiplicateur - Pour répondre aux exigences des consommateurs en matière de qualité de la viande, les porcs charcutiers sont issus de croisement entre différentes races porcines. Les animaux de race pure sont élevés chez le sélectionneur. Les produits croisés sont élevés chez le multiplicateur. Ces deux étapes assurent la production des truies et verrats de qualité pour les élevages de porcs destinés à la consommation.

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **25,3 € par porcelet sevré**, pour les éleveurs naisseurs, sélectionneurs-multiplicateurs,
- **312 € par tonne de carcasses chaudes de porcs charcutiers, pour les éleveurs naisseurs-engraiséurs et engraiséurs**. Les truies et les verrats de réforme ne sont pas éligibles. Un porc charcutier est un porc âgé de moins d'un an.

b - Le coefficient multiplicateur :

Productivité (P) :

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages (naisseurs et multiplicateurs) .

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon l'indice de productivité qui correspond au nombre de porcelets sevrés par truie en production et par an :

- en-dessous de 18 porcelets sevrés/truie/an : 1,00
- entre 18 et 20 porcelets sevrés/truie/an : 1,20
- plus de 20 porcelets sevrés/truie/an : 1,25

Multiplicateurs (M) :

Il s'agit d'encourager les éleveurs sélectionneurs-multiplicateurs qui sélectionnent et élèvent des reproducteurs prêts pour la reproduction afin de contribuer au renouvellement des cheptels de l'ensemble des producteurs.

Pour les éleveurs sélectionneurs-multiplicateurs, l'aide plancher est modulée par le coefficient : 1,20.

Qualité (Q) :

Il s'agit d'encourager les efforts fournis par les éleveurs naisseurs-engraisseurs et engraisseurs pour une production de qualité.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la classification moyenne annuelle des carcasses :

- moins de 50 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,00
- de 50 à 70 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,20
- plus de 70 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,30

La classe E de la grille communautaire EUROP correspond à la classification commerciale 1S utilisée par les coopératives, soit une Teneur en Viande Maigre (TVM) de 55 % et plus.

c - Formule de calcul de l'aide :

A1 (animaux sevrés) =

AP x Ns (Nb de porcelets livrés à la Coopérative) **x P** (productivité) **x M** (multiplicateur)

A2 (animaux engraisés) =

AP x Nc (tonnage de carcasses chaudes de porcs) **x Q** (qualité)

Ces aides ne sont pas cumulables dans un même élevage.

d - Plafonnement de l'aide :

Le plafonnement est déterminé par tranche de volume d'activité :

- jusqu'à 47 tonnes de carcasses de porcs ou 900 porcelets commercialisés, l'aide est de 100%,
- pour la part supplémentaire au-delà de 47 tonnes jusqu'à 81 tonnes de carcasses de porcs ou de 901 à 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est réduite de 50%,
- pour la part supplémentaire au-delà de 81 tonnes de carcasses de porcs produites et au-delà de 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est supprimée.

2.5 - Aide forfaitaire « volaille » :

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à **303 €/tonne vif de volailles, livrée à la coopérative.**

b - Les coefficients multiplicateurs :

Taux de sortie (P) :

Il s'agit de récompenser les efforts de **productivité** des élevages. L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de sujets entrés et sortis d'un élevage.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des taux de sortie (les sorties correspondent aux poulets abattus et facturés par la structure collective) :

- Moins de 80% : 1,00
- De 80 à 90 % : 1,10
- plus de 90 % : 1,20

Poids de sortie (T) : cas des poulets

Il s'agit d'encourager les éleveurs à travailler selon les exigences des consommateurs.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des poids obtenus :

- Poids vif de sortie d'élevage inférieur à 1,7 kg : 0,70
- Poids vif de sortie d'élevage compris entre 1,7 kg et 1,9 kg : 1,20
- Poids vif de sortie d'élevage supérieur à 1,9 kg : 0,70

c - Formule de calcul de l'aide :

Pour les poulets :

A = AP (303 €/tonne vif) x N (tonnage) x P (taux de sortie) x T (poids de sortie)

Pour les autres espèces :

A = AP (303 €/tonne vif) x N (tonnage) x P (taux de sortie)

d - Plafonnement de l'aide :

Afin de conserver un tissu d'exploitants et de permettre l'accès à une taille économique significative à l'intérieur du système de production, un plafonnement de l'aide est mis en place par tranche de volume d'activité :

- jusqu'à 66 tonnes vifs /an : l'aide est de 100 %,
- pour la part supplémentaire au-delà de 66 tonnes vifs/an et jusqu'à 100 tonnes vifs/an : l'aide est de 80 % ,
- pour la part supplémentaire au-delà de 100 tonnes vifs et jusqu'à 132 tonnes vifs/an : l'aide est de 50 %,
- pour la part supplémentaire au-delà de 132 tonnes vifs/an : l'aide est supprimée.

2.6 - Aide forfaitaire « lapins »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à **96,12 €/ cage mère en production.**

b - Les coefficients multiplicateur :

Productivité (P) :

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indice de productivité correspond au nombre de lapereaux produits par cage mère et par an.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la valeur de l'indice de productivité de l'élevage :

- moins de 35 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,00,
- de 35 à 45 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,20,
- plus de 45 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,30,

Rendement carcasse (R) :

Il s'agit d'inciter à produire un lapin répondant aux exigences du consommateur (rapport poids/qualité). L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon le rendement carcasse moyen obtenu dans chaque élevage au cours des 12 derniers mois.

- Moins de 58% de rendement carcasse : 1,00
- De 58 à 60 % de rendement carcasse: 1,20
- plus de 60 % de rendement carcasse : 1,30

Le rendement carcasse est obtenu en divisant le tonnage annuel de carcasse de lapins par exploitation, par le tonnage annuel de lapins vifs abattus par exploitation.

c - Formule de calcul de l'aide :

A = AP (96,12 € par cage mère) x N (nb moyen de cages mères en production) x P (productivité) x R (rendement carcasse).

d - Plafonnement de l'aide :

Au-delà de 150 cages mères, l'éleveur n'est plus éligible à l'aide.

3 - AIDES A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

Objectifs :

Il s'agit d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés localement ou de semences en vue du renouvellement des cheptels, en particulier pour limiter les risques sanitaires. Cette aide ne concerne que les animaux nés en Martinique.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Martinique conformément aux cahiers des charges joints en annexe (Annexe n°1). Cette aide ne concerne que les filières bovine, petits ruminants, cunicole et porcine.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide correspond à 50% du coût hors taxes d'acquisition des reproducteurs.

L'aide est plafonnée aux montants unitaires suivants :

- Filière bovine

Aide plafonnée à 460 €/femelle de race zébu Brahman achetée et 1 500€/mâle pour les taureaux issus du programme génétique bovin viande départemental. Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière petits ruminants

Aide plafonnée à 150 €/bélier de race Martinik achetée,

Aide plafonnée à 65 €/brebis de race Martinik achetée,

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 18 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

- Filière cunicole :

Aide plafonnée à 0,45 €/dose de semence achetée.

Aide plafonnée à 12,50 €/femelle achetée.

- Filière porcine :

Aide plafonnée à 210 €/trouille achetée et 260€/verrat acheté.

Les animaux doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur et par filière des animaux reproducteurs achetés, sur support papier et informatisé.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux (ou des doses de semences pour la filière cunicole). Pour les bovins et les ovins-caprins, il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président de l'AMIV et par le président de la structure collective concernée et visé pour validation par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement,
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs,
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

4 - AIDES A LA SECURISATION DES ELEVAGES

Objectifs :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatations et vols des troupeaux par la mise en place de moyens de protection.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), adhérents d'une structure collective adhérente à l'AMIV qui ont acheté un chien de berger conforme au cahier des charges joint en annexe (Annexe n°2).

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50% du montant hors taxes des investissements liés à l'achat (prix du chien et coût du transport) et au dressage de chiens de berger .

L'aide est plafonnée à 1 500 euros par exploitation et par an.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide :

- États récapitulatif des demandes individuelles visés par le président de l'AMIV et la DAAF. Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture, et le montant hors taxes de la dépense éligible, le moyen et la date d'acquittement.
- Copie de l'engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges,
- Copie des factures acquittées par le fournisseur.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges.

5 - AIDE AU RENFORCEMENT DES DISPONIBILITÉS FOURRAGÈRES

Objectifs :

Augmenter les disponibilités fourragères de l'île.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs de ruminants membres d'une structure collective adhérente à l'AMIV et qui respectent la réglementation relative à l'identification des animaux.

Montant de l'aide :

L'aide est de 50% du prix d'achat hors taxes (transport inclus) pour l'achat des produits suivants :

- **fourrage conditionné (ficelé, enrubanné, ...)**, dans ce cas le prix d'achat hors taxes (transport inclus) est plafonné à 70 €/tonne de fourrage ou 30 €/balle standard de fourrage,
- **écarts ou sous-produits de cultures** (banane, melon, canne...), dans ce cas, le prix d'achat hors taxes (transport inclus) est plafonné à 20 €/tonne de produit acheté.

La quantité de produit aidé par élevage est plafonnée en fonction du nombre de ruminants détenus selon les modalités suivantes :

- 6 kg de matière sèche / jour /tête de bovin,
- 1 kg de matière sèche / jour / tête d'ovine.

Les effectifs pris en compte pour ce plafonnement sont ceux retenus pour le calcul des aides forfaitaires à savoir :

- nombre de bovins sevrés pour les éleveurs naisseurs ou nombre de bovins engraisés pour les naisseurs-engraisseurs, base de calcul de l'aide forfaitaire bovins viande,
- nombre de vaches laitières utilisé comme base de calcul de la productivité laitière pour l'aide forfaitaire laitière,

- nombre d'ovins-caprins sevrés pour les éleveurs naisseurs ou nombre d'ovins-caprins engraisés pour les naisseurs-engraisseurs, base de calcul de l'aide forfaitaire ovins-caprins.

Lorsque l'aide est présentée pour le 1^{er} semestre ou le 3^{ème} trimestre, l'effectif à prendre en compte est celui de la période relative à la demande proprement dite.

Lorsque l'aide est présentée au solde, l'effectif à prendre en compte est celui relatif à la période non encore payée.

Justificatif à fournir à l'office :

Tableau récapitulatif par structure collective mentionnant :

- le nom de l'éleveur,
- le numéro de cheptel,
- le nombre de bovins ou ovins-caprins utilisé comme base de calcul de l'aide forfaitaire,
- le nom de la structure collective,
- le numéro de facture d'achat,
- la date de la facture d'achat,
- la nature du produit acheté,
- la quantité de produit facturée,
- le taux de matière sèche à prendre en compte par produit acheté,
- le prix d'achat hors taxes,
- le moyen et la date de paiement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure collective concernée, le Président de l'AMIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture d'achat des produits,
- Bons de livraison,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

6 AIDE A L'ACHAT ET A LA POSE D'EMBRYONS

Objectifs :

Cette aide vise à l'acquisition et la pose d'embryons européens et Brahman pour le renouvellement des cheptels souche mère et le développement de la voie mâle européenne dans le cadre du programme génétique Bovins Viande Départemental.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette mesure sont les éleveurs adhérents de structures collectives du secteur de l'élevage bovin elles-mêmes adhérentes de l'AMIV.

Montant de l'aide :

Cette aide correspond à 40 % des dépenses HT d'achat et de pose de l'embryon dans la limite des montants suivants :

Montant en race Brahman : 1 000 € par embryon

Montant en race européenne : 375 € par embryon

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- État récapitulatif pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :
 - le numéro des factures acquittées d'achats et de poses d'embryons par l'éleveur classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux transplantés,
 - la date des factures,
 - le nombre total d'achats et de poses d'embryons facturés,
 - le montant hors taxes d'achats et de poses d'embryons,
 - le nombre de femelles reproductrices détenues pendant l'année.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée, et visé en complétude par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

- Lors du solde, bilan des transplantations réalisées par la structure collective.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège de l'EMP agréé ayant réalisé et facturé les transplantations

- Copies des factures acquittées d'achat et de pose d'embryons, mentionnant les numéros d'identification des animaux transplantés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'achat et de pose d'embryons, mentionnant les numéros d'identification des animaux transplantés,
- Registre d'élevage.

7 - AIDES A LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUCTIONS ANIMALES

7.1 – Soutien à la structuration de la filière aquacole :[JFR1]

Objectifs :

Il s'agit d'encourager la structuration de la filière aquacole autour d'une coopérative de collecte et de vente et d'assurer le regroupement de l'offre pour faciliter l'approvisionnement des marchés.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée à tout éleveur commercialisant sa production par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par l'AMIV et respectant les conditions suivantes :

- disposer d'au moins 1000 m² d'étangs en production ou une cage d'aquaculture marine,
- cotiser à l'AMEXA ou à l'ENIM,
- disposer d'un numéro SIRET.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids commercialisé par l'intermédiaire de la structure collective agréée par l'AMIV :

Espèce	Montant de l'aide en €/kg commercialisé par
--------	---

	l'intermédiaire du groupement de producteurs
Crevette d'eau douce	5,40 €/kg
Tilapia	1,50 €/kg
Ombrine Ocellée	2,25 €/kg
Ecrevisse	5,03 €/kg
Cobia	3,72 €/kg

Les produits commercialisés doivent respecter les critères de vente relatifs au marché et le cahier des charges du groupement de producteurs.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par aquaculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'aquaculteur,
- numéro SIRET,
- date d'installation ou de création de l'atelier aquacole,
- superficie d'étang en production ou nombre de cage d'aquaculture marine,
- numéro de la facture de vente au groupement,
- date de la facture,
- espèce facturée,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective agréée, est signé par son président, le Président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

Au siège de la structure collective :

- Factures de vente des poissons à la structure collective,
- Comptabilité matières des produits aidés,
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Cahier des charges des produits aquacoles

Au siège de l'exploitation :

- Attestation AMEXA ou ENIM, ou toute autre caisse d'assurance,
- Comptabilité de l'exploitation.

7.2 - Aide à la collecte et aux transports des produits vifs et réfrigérés

Objectifs :

Il s'agit de :

- Prendre en charge une partie des coûts de la collecte et de transferts des animaux vivants en s'assurant de leur bien-être et préserver les efforts de qualité d'amont, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).
- Prendre en charge une partie des coûts de collecte du lait, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).
- Prendre en charge également une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).

Bénéficiaire :

Structures collectives adhérentes de l'AMIV assurant la collecte et le transport.

Montant de l'aide :

Cette aide à la collecte et au transport sera fonction des poids ou des volumes effectivement collectés et transportés ainsi que des coûts du transport. Les animaux, viande ou lait transportés doivent provenir d'adhérents de structures collectives agréées par l'AMIV.

Sur proposition des Comités de gestion compétents, et après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de l'AMIV fixe annuellement les montants des aides unitaires (par tête pour les ruminants collectés, par kg de poids vif pour les productions hors sol collectées, par kg de poids de carcasse pour la viande réfrigérée transportée et par litre pour le lait collecté).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM (avec les demandes d'acompte ou de solde) :

- décisions de l'AMIV portant agrément des organismes bénéficiaires,
- propositions des Comités de gestion concernant les montants des aides unitaires (procès-verbal),
- décision du président de l'AMIV, visée par le directeur de l'agriculture et de la forêt, fixant les montants unitaires,
- pour le secteur « bovins laitiers », états récapitulatifs des litrages collectés par exploitation, le nom du transporteur,
- Pour les autres filières, tableau récapitulatif par structure indiquant :
 - le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - le numéro de la facture d'achat des animaux ou de vente des carcasses,
 - le numéro du bon de livraison,
 - la date du transport,
 - le nombre de têtes collectées (pour les bovins, le n°IPG) ou le tonnage de viandes réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées.

Ce tableau, établi par la structure collective agréée concernée est signé par son Président, le président de l'AMIV, et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Transport en vif :

- Copie de la licence de transport et agrément DAAF,
- Registre d'élevage,
- Factures d'apport des éleveurs au groupement d'éleveurs,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (nombre de têtes, n°IPG pour les bovins),
- Bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir.

- Copie de l'accord préalable donné par la structure à l'éleveur pour effectuer lui-même le transport.

Transport frigorifique :

- Factures de vente des carcasses aux distributeurs,
- Copie de la licence de transport et agrément DAAF,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - immatriculation du véhicule,
 - date du transport,
 - nom du fournisseur,
 - lieu de prise en charge,
 - nom du destinataire,
 - lieu de destination,
 - nature des produits transportés,
 - quantité transportée (poids net transporté),
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Comptabilité.

7.3 - Aides à la valorisation de la production par la découpe et la transformation

Objectif :

Cette action vise à élargir la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures collectives ou les unités de transformation agréés par l'AMIV qui supportent le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses devront être classées puis découpées ou transformées.

La découpe / transformation doit être réalisée dans des établissements agréés par la DAAF et doit concerner des produits provenant d'animaux nés (à l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'appliquent alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives agréées par l'AMIV.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Le tableau suivant détaille par espèce, le montant de l'aide en €/kg de produit fini en fonction du type de découpe / transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles lapins	1,00 €/kg		1,20 €/kg
Porcins, ovins, caprins	0,50 €/kg	1,70 €/kg	2,60 €/kg

Bovins	0,50 €/kg	2,10 €/kg	2,60 € /kg
--------	-----------	-----------	------------

On entend par **découpe primaire** la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par **découpe fine**, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la **transformation** sont éligibles les produits suivants :

Code Nomenclature Combinée	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse coupée en 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe primaire, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plus de 3 morceaux bénéficiera du taux d'aide relatif à la découpe fine.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture de prestation,
 - la nature des viandes découpées/transformées (espèce),
 - le nom de la structure collective fournisseuse si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - la quantité de viande découpée/transformée facturée (poids net de viande découpée obtenue),
 - le niveau de découpe (primaire ou fine),
 - la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
 - le moyen et la date d'acquiescement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
 - le nom de la structure,
 - la date de la découpe,

- le nom de la structure collective fournisseuse si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
- la nature des viandes découpées/transformées (espèce),
- le niveau de découpe (primaire ou fine),
- la quantité découpée/transformée (poids net de viande découpée obtenu),
- la nature des produits obtenus (type de morceaux ou produit transformé),
- le numéro et la date des factures de vente des produits découpés/transformés obtenus.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.

7.4 - Aide au stockage de produits

Objectifs :

Assurer l'existence de moyens de stockage pour la maturation des viandes, la constitution de stocks pour fournir les commandes, pour la régulation du marché et l'accès aux marchés publics.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures collectives agréées par l'AMIV supportant les coûts de stockage.

Dépenses éligibles :

Surcoûts liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes...).

Montant de l'aide :

Prise en charge des coûts de stockage, en propre ou en prestation, sur la base d'un montant forfaitaire de : 87,33 € / tonne de viande stockée réfrigérée / mois ou 2,91 € / tonne/ jour. La durée minimum de stockage doit être supérieure à 7 jours.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Décision du président de l'AMIV portant agrément de l'organisme bénéficiaire,

En cas de stockage réalisé en propre :

- États récapitulatifs des quantités stockées, mentionnant :
 - le nom de la structure,
 - la date d'entrée en stock,
 - la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
 - la quantité stockée (poids de viande stockée),
 - la durée de stockage.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DDAF.

En cas de stockage réalisé en prestations de services :

- États récapitulatifs des quantités stockées, mentionnant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture de prestation,
 - la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
 - la quantité de viande stockée facturée (poids),
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, le président de l'AMIV et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles au siège de l'organisme bénéficiaire pour les contrôles:

- Pour le stockage en propre : comptabilité matières des quantités de viande stockées, indiquant les dates d'entrée et de sortie et des tonnages concernés,
- Pour le stockage par un prestataire : factures acquittées indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

7.5 - Aide à la mise en marché

Objectifs :

Prendre une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur.

Descriptif :

Soutien à la pénétration des marchés : ensemble des circuits de distribution, dont notamment la grande distribution, la restauration collective, les cuisines centrales, CHR (par exemple cafés, hôtels, restaurants), industrie de transformation... par des :

- actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import),
- actions publicitaires et de promotion,
- observatoire des marchés : mise en place d'un suivi des principaux indicateurs économiques de la production et du marché (création de modèles puis prestation pour le suivi/exploitation).

Montant de l'aide :

Sur proposition des Comités de gestion compétents, le président de l'AMIV fixe, après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans la limite du coût réel hors taxes de chaque opération, le montant annuel de l'aide ainsi que le taux annuel de prise en charge, pour chacune des trois actions mises en œuvre.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Dans tous les cas :

- Documents indiquant le montant des aides fixées par le président de l'AMIV avec l'accord de la DAAF,
- pour les actions « Publicité et promotion » et « Observatoire des marchés » :
 - Copie des contrats d'étude ou conventions passés avec chaque prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion,
 - État récapitulatif par contrat indiquant :
 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxes de la facture,
 - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'AMIV, et visé par la DAAF.

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
 - Rapports d'études de marché (pour l'action « observatoire des marchés »).
- pour l'action « soutien à la politique des prix » :
- Décision du comité de gestion compétent signé du président de l'AMIV et visé par la DAAF fixant le taux annuel de prise en charge des factures,
 - État récapitulatif, par filières, des factures faisant figurer le fournisseur, le client, la date, le numéro, la nature des produits facturés et le montant hors taxes des factures, signé par le Commissaire aux comptes et par le président de l'AMIV, et visé par la DAAF.

7.6- Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

Objectifs :

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés en congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés congelés et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

Bénéficiaires :

Les abattoirs de volailles et de lapins ou les structures de ces filières qui supportent le coût de congélation et de stockage et qui sont agréées par l'AMIV.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de volailles ou de lapins congelés localement. Pour être éligible, les produits doivent provenir d'animaux élevés et abattus localement. Le poids

pris en compte est le poids de volailles ou de lapins à l'entrée de l'atelier de congélation. Le montant de cette aide est le suivant :

- 200 €/tonne de volaille entière ou découpée et congelée à sec,
- 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé et congelé à sec,

Justificatif à fournir à l'office :

État récapitulatif annuel par espèce congelée indiquant :

- le nom de la structure supportant le coût de la congélation,
- l'espèce congelée,
- la date de la congélation,
- le poids de produit à l'entrée de l'atelier de congélation,

Cet état récapitulatif est signé par le Président de la structure supportant le coût de la congélation, le Président de l'AMIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le Commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie en congélation avec indication de la provenance et de la destination,
- Factures d'achat des produits congelés,
- Éléments de comptabilité matières.

7.7 AIDE AU TRANSPORT ENTRE LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE

Objectif :

Réguler les marchés en favorisant la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre d'échanges commerciaux entre la Martinique et la Guadeloupe.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux coopératives et aux structures collectives agréées par l'AMIV qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande produite localement et qui supportent le coût du transport.

Montant de l'aide :

L'aide est de 75% du coût du transport d'un camion par voie maritime entre la Guadeloupe et la Martinique. Elle est plafonnée à 1 €/kg de viande transportée.

Est éligible à l'aide le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés destinés à l'alimentation humaine. La viande doit provenir d'animaux, élevés et abattus localement.

Pour être éligible à l'aide, l'opération de transport doit avoir recueilli l'accord préalable de la coopérative ou de la structure collective Guadeloupéenne pour la ou les filières concernées.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif pour la période concernée indiquant :

- le nom de la structure expéditrice,
- le nom de la structure destinataire,
- la date du transport,
- la nature des produits transportés,
- le numéro de la facture de transport,
- la date de la facture de transport,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture de transport,
- le coût unitaire HT du transport (en €/kg transporté).

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure de commercialisation, le Président de l'AMIV et est visé par la DAAF.

- Copie des factures de transport,
- Copie de l'accord préalable de la coopérative ou de la structure collective guadeloupéenne des filières concernées pour chaque opération de transport.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de transport,
- Factures d'achat ou de vente des marchandises transportées,
- Bon de transport,
- Comptabilité de la structure,

7 8– ANIMATION, MISE EN ŒUVRE ET GESTION DU PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL DE SOUTIEN DU SECTEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

L'organisme responsable désigné pour l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du Lait (AMIV).

L'AMIV oeuvrera dans quatre grands domaines :

- comme coordinateur des actions menées par chaque filière ;
- comme principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation, études). On peut citer à titre d'exemple :
 - la diffusion et l'analyse des études commanditées,
 - la définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci,
 - la création de supports de communication,
 - la gestion d'un site internet,
 - l'organisation et la définition des modules de formation,
- comme gestionnaire du programme :
 - la conception et réalisation des programmes annuels,
 - le contrôle et collecte des pièces justificatives,
 - les demandes de paiements des aides.
- comme responsable du suivi-évaluation technique, économique et social du programme :
 - l'élaboration et tenue d'un tableau de bord d'indicateurs quantifiés pour assurer le suivi et l'évaluation du programme,
 - la réalisation du rapport annuel d'exécution et de suivi-évaluation du programme.

A ces quatre domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Modalités de l'aide :

Prise en charge du budget arrêté par l'AMIV, relatif à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme à l'exclusion des charges de personnel (salaires).

Calcul du montant de l'aide :

L'AMIV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général, et limitées au niveau du budget annuel arrêté pour la gestion du programme :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),
- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

➤ pour les acomptes :

- avec la première demande, le budget prévisionnel arrêté par l'AMIV, signé du président et visé par la DAAF ;
- état des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'AMIV et validé par la DAAF,

➤ pour le solde :

- montant des charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur l'exercice considéré, signé du président de l'AMIV et validé par la DAAF,
- compte de résultat et bilan établis par le comptable de l'AMIV.
- extrait du grand livre des comptes énumérés ci-dessus^[s.altius2]

Justificatifs disponibles sur place pour les contrôles :

- compte de résultat et bilan de l'AMIV certifiés conformes par le Commissaire aux comptes,
- documents comptables et relevés de comptes bancaires l'AMIV.

.8 – CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL DE SOUTIEN DU SECTEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme interprofessionnel à plusieurs niveaux :

- production,
- commercialisation,
- emploi,

Production :

- Evolution de la production des coopératives adhérant à l'interprofession par filière exprimée en tonnage de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation,
- Part de la production des coopératives adhérentes à l'interprofession sur la production totale,
- Evolution du nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires par filière et par an,

- Nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires/ nombre total d'éleveurs organisés ou non.

Commercialisation :

- Taux d'approvisionnement du marché en produits frais par la production des coopératives adhérant à l'interprofession par filière et par an.
- Taux d'approvisionnement global du marché par la production des coopératives adhérant à l'interprofession par filière et par an.
- Tonnage total commercialisé par filière,

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filière et par an,
- Nombre total d'emplois par filière,

ANNEXE n°1 : Cahier des charges relatif aux reproducteurs sélectionnés localement

Caractéristiques	Races locales			Races d'extension nationale	
	<i>Bovin</i>	<i>Ovin/Caprin</i>	<i>Porcin</i>	<i>Lapin</i>	<i>Porcin</i>
1. Bénéficiaires					
Tous éleveurs de bovins, de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs et de lapins adhérents d'une structure collective reconnue par l'AMIV					
2. Conditions d'accès à l'aide					
Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux et/ou bâtiments	X				
Être adhérent d'une structure collective reconnue par l'AMIV	X				
Respecter le cahier des charges de production et de vente fixé par la structure collective	X				
Acquisition de reproducteurs nés en Martinique issus d'élevages « sélectionneurs » ou « multiplicateurs »	X				
Âge à la date d'arrivée dans les élevages	7 à 24 mois	3 à 24 mois	5 à 10 mois	6 à 16 sem.	5 à 10 mois
Durée minimale de détention dans les élevages (sauf cas avéré d'improductivité)	30 mois	18 mois	30 mois	6 mois	30 mois
3. Conditions de production des reproducteurs					
<i>Animaux issus d'élevages sélectionneurs :</i>					
Adhérent au programme de sélection conduit par l'UPRA Brahman	X				
Inscrits au suivi technique conduit par l'UPRA Brahman	X				
Appliquant le schéma génétique défini par le groupement de producteurs		X	X		
<i>Animaux issus d'élevages multiplicateurs :</i>					
Adhérent au programme de suivi technique conduit par sa structure collective				X	X
Appliquant le schéma génétique défini par sa structure collective				X	X
S'approvisionnant en animaux "parentaux" ou "grand parentaux" issus d'élevages « sélectionneurs » nationaux				X	X
Atteignant le niveau de productivité défini par le comité de suivi				X	X

ANNEXE n°2 : Cahier des charges relatif à l'acquisition d'un chien de berger

1. Bénéficiaires

Tous éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), adhérents d'une structure collective reconnue par l'AMIV.

2. Conditions d'accès

- Respect du cahier des charges de mise en place.
- Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux ou bâtiments.
- Être adhérent à une structure collective reconnue par l'AMIV.

3. Conditions de mise en place

3.1 Races éligibles

- Races inscrites au Livre des Origines Françaises (L.O.F.) appartenant au groupe de race 1 et 2 selon la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- Races du **groupe 2**, section 2 (chien de protection), de type **molossoïde** (ex. Montagne des Pyrénées ou « Patou »).
- Races du **groupe 1**, section 1 (chien de garde), de type **chien de berger** (ex. Berger de Beauce ou « Beauceron »).

3.2 Territoire couvert

- Région Martinique.

3.3 Mise en place et éducation du chien

- L'éleveur est tenu de respecter les recommandations des formateurs (technicien pastoral) et des techniciens chargés du suivi de l'action au niveau local.

3.4 Structuration de l'exploitation

- Les exploitations doivent disposer de clôtures en bon état à la périphérie des parcelles et des bâtiments où circulent les animaux (troupeau et chien).

3.5 Nombre de chiens par exploitation

- 1 ou 2 chiens seront subventionnés par exploitation en fonction de la conduite du troupeau.
- En cas de présence de 2 chiens sur une même exploitation, ils devront être de sexe différent.

3.6 Conduite du troupeau

- Le troupeau sera conduit en 1 ou 2 lots maximum avec 1 chien par lot.
- Chaque lot devra pâturer journalièrement sur une seule parcelle afin d'éviter la dispersion du troupeau préjudiciable à une protection efficace.

3.7 Alimentation des chiens

- En fonction de l'âge des chiens, ils recevront 1 ou 2 repas par jour, de préférence à heures fixes.
- La qualité des aliments est prépondérante. L'éleveur devra se référer aux recommandations du ou des vétérinaires référents associés à l'action.
- Les aliments de type croquette seront préférés.
- Un point d'abreuvement devra toujours être disponible.

3.8 Suivi sanitaire des chiens

- A son introduction dans le troupeau, le chien sera déjà identifié (tatouage ou puce électronique) et aura subi au moins une injection de primo vaccination (antirabique).
- 1 à 2 visites annuelles du ou des vétérinaires référents sont obligatoires afin de tenir à jour les vaccins, de vermifuger (lutte contre les parasites internes) et de s'assurer du bon état des chiens.
- Le chien doit être régulièrement traité contre les parasites externes sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- Une inspection régulière de la fourrure et des ergots est nécessaire dans le premier cas pour supprimer les nœuds de poils et dans le deuxième pour tailler les ergots.

3.9 Reproduction des chiens

- En cas de présence d'un couple, la reproduction se fait sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- La vente des chiots est destinée prioritairement aux éleveurs adhérents à un groupement de producteurs reconnu par l'AMIV.
- Le prix de vente sera fixé par le comité de suivi de l'action.

3.10 Assurance

- L'éleveur devra se rapprocher de son assureur afin de procéder à une extension de son contrat de responsabilité civile prenant en compte le ou les chiens.

3.11 Formation des éleveurs et des techniciens référents au niveau local

- L'éleveur devra participer aux sessions de formation assurées par le technicien pastoral (niveau national) et par les référents des structures collectives (niveau local).

ANNEXE IV : Programme de soutien des productions animales à la Réunion

Les destinataires des aides du programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovine et porcine, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour les filières avicole et cunicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après. Les destinataires des aides du programme non interprofessionnels sont les structures collectives agréées par la DAAF pour les filières ovins-caprins et apicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux.

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous leurs cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter leurs obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- être adhérents d'une structure collective adhérente aux interprofessions.

Les structures collectives ou leurs adhérents pour leur compte doivent :

- être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- être adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DAAF ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

1 – ACTIONS HORIZONTALES ENTRE FILIERES

1.1 – Actions de communication

Objectif :

Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que les opérateurs de la distribution.

Soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Contenu :

Effectuer la promotion des produits interprofessionnels par la mise en œuvre de campagnes de communication auprès du grand public et d'animation sur les lieux de distribution.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV ou les structures reconnues par ces mêmes interprofessions qui leur délèguent la mise en œuvre au travers des contrats de délégation.

Montant de l'aide :

Montant des factures acquittées et acceptées par les présidents des interprofessions.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- En cas de délégation, copie des contrats de délégation passés pour chaque campagne publicitaire entre l'ARIBEV ARIV et la structure concernée,
- Copie des contrats de communication ou devis acceptés entre le prestataire et l'ARIBEV, ARIV ou la structure déléguée et les factures acquittées afférentes,
- État récapitulatif des factures visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif,
- Contrats de délégation,
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication.

1.2 – Observatoire de la consommation locale

Objectif :

Étudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions.

Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires. Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Étude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaires de l'opération.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultants.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats d'étude,
- État récapitulatif des factures visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures des organismes compétents,
- Rapports d'études de marché.

1.3 – Animation et gestion du programme**Objectif :**

Assurer l'animation, la gestion et le suivi du programme.

Bénéficiaire : L'ARIBEV est le seul bénéficiaire de l'aide.**Calcul du montant de l'aide :**

Conformément aux possibilités du programme, l'ARIBEV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous-classe 68),

Justificatifs à fournir à l'Office:

- État récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Compte de résultat provisoire pour la seule partie fonctionnement ARIBEV, précisant les montants des sous classes 60,61,62,66 et 68, signé par le Président de l'ARIBEV ;
- Dès certification par le commissaire aux comptes et approbation par l'AG de l'ARIBEV, le compte de résultat et le bilan arrêtés au plus tard le 30 juin de l'année n+1 avec communication à l'organisme payeur par voie électronique et par courrier dans les jours qui suivent ;
- Extrait du grand livre des comptes énumérés ci-dessus.

Justificatifs disponibles sur place:

- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'ARIBEV,
- Compte de résultat et bilan certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'ARIBEV.

2. ACTIONS COMMUNES A TOUTES LES FILIERES D'ELEVAGE DE LA REUNION

2.1 Aide à la collecte

Objectifs :

Cette aide a pour objectifs :

- ▲ d'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovin viande) ;
- ▲ de permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour les ovins-caprins, l'aide est versée à la structure collective agréée par la DAAF qui réalise ou fait réaliser pour son compte le transport des ovins et/ou caprins.

Contenu :

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est fonction du nombre de points de collecte de lait et est pondérée par la taille du tank à lait.

Pour la filière ovins-caprins, il s'agit d'une aide forfaitaire pour les animaux destinés à la reproduction ou à l'abattage.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Montant de l'aide :

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	160 € / bovin collecté et/ou alloté
Filière lait	26 € / point de collecte
Filière porc	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté
Filière ovins-caprins	40 €/ animal collecté

2.1.1- Aide à la collecte et à l'allotement bovins

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés, établi selon un ordre chronologique mentionnant les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation des producteurs, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

2.1.2 - Aide à la collecte du lait

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte du lait sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du nombre de points de collecte du lait.

Un point de collecte est le lieu géographique où se trouve réceptionné le lait, pour une ou plusieurs exploitations. Il est pondéré par un coefficient fonction de la capacité de stockage du lait de l'exploitation.

Capacité de stockage par exploitation	Coefficient
0 ; < 500 L	0,30
≥ 500 ; < 1 000 L	0,60
≥ 1 000 ; < 2 000 L	1,00
≥ 2 000 ; < 3 000 L	1,70
≥ 3 000 ; < 4 000 L	2,20
≥ 4 000 ; < 5 000 L	2,82
≥ 5 000 L	3,50

La taille du tank est revue trimestriellement si besoin pour chaque exploitation.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un point de collecte et pour une période considérée est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = P \times \text{Coef} \times Va \text{ (aide totale} = \sum A)$$

P : Points de collecte définis comme étant le nombre d'arrêts en un lieu géographique donné, au cours de la période considérée, du camion pour collecter le lait d'une ou plusieurs exploitations.

Coef : Coefficient de pondération du point de collecte fonction de la taille du ou des tank(s) à lait de l'exploitation (voir tableau ci-dessus). Il peut être revue chaque trimestre.

Va : Valeur du point de collecte, à savoir **26 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque point de collecte:
 - la capacité nominale du ou des tanks,
 - le coefficient de taille attribué,
 - le nombre de passages au point de collecte.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Feuilles de collecte de lait,
- Listings des tanks à lait au 1^{er} de chaque trimestre.

2.1.3 - Aide à la collecte des porcs

Calcul de l'aide :

Le coût unitaire de l'aide est de **46 €/tonne** de porc vif transporté. Le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de **1,25**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le tonnage collecté sur support papier et informatisé.
- Document informatisé des tonnages transportés mensuellement indiquant :
 - Les dates et numéros de factures d'apport,
 - Le poids de carcasse,
 - Le poids vif collecté recalculé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Bons d'enlèvement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

2.1.4 - Aide à la collecte de volailles

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et son poids vif.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée précisant le poids collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

2.1.5 - Aide à la collecte des lapins

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés et les dates et numéro de factures d'apport, établi par l'organisme reconnu par l'ARIV.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et le nombre de lapins collectés.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures d'achat des lapins aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

2.1.6 Aide à la collecte des ovins-caprins

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif détaillé des ovins-caprins collectés, établi selon un ordre chronologique mentionnant les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, les dates des factures, le nombre d'animaux collectés, signé par le président de la structure collective, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

2.2 Aide au produit d'exigence Cœur Pays

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre.

Respecter les exigences des cahiers des charges cœur pays pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

Le respect des exigences du cahier des charges induit des surcoûts qu'il convient de compenser.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les abattoirs adhérents de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

Contenu :

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion. Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

2.2.1- Aide au produit d'exigence Cœur Pays - viande bovine

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races et race 39
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	entre 340 kg (inclus) et 380 kg (exclu)	supérieur (ou égale) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	2.1 2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R= (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimale pour les pièces à griller	2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.

Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation de la carcasse ou de sa découpe.

Calcul de l'aide :

L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

Mc = Q x P x 0,40 €. (aide versée = somme des Mc)

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
- N° Identification nationale,
- Date de naissance,
- Date d'abattage,
- Race,
- Poids fiscal de la carcasse,
- Conformation de la carcasse,
- Note d'engraissement,
- Durée de maturation,
- Note globale attribuée à la carcasse.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale,
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

2.2.2 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - lait

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

		Production		Collecte / Réception			
	Composition		Sanitaire	Hygiène	Fréquence de la collecte		Nettoyage
	X ≥		X ≤	X ≤	X ≤		X ≤
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel/ml	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 000 GT/ml
Points	20	20	10	15	20	10	15

GT : germes totaux à 30°C; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage des citernes des camions.

Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.

Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait Cœur Pays, à savoir **15 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « Cœur Pays » :
 - la date de livraison,
 - la teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
 - la concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
 - la fréquence de collecte,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
 - la note Q attribuée.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Bons de livraison,
- Résultats d'analyses,
- Comptabilité matières (différence flux collecte/livraison).

2.2.3 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - porc

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	≥ à 65 kg et ≤ 120 kg
	Taux de viande maigre	≥ 53%
	Épaisseur de gras dorsal G2	≤ 16 mm
	Age à l'abattage	≥ 175 jours

Calcul de l'aide :

Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Cœur pays » ci-dessus (CP) par la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Cœur pays », à savoir **20 €** :

$$M = CP \times 20 \text{ €}$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - le poids de carcasse chaud,
 - le taux de viande maigre,
 - l'épaisseur de gras dorsal G2,
 - l'âge à l'abattage,
 - la date et le numéro de tuerie.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs.

2.2.4 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - volailles

Bénéficiaires :

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

Les bénéficiaires sont les abattoirs agréés par l'ARIV ayant commercialisé des lots de poulets standards blancs et jaunes éligibles aux exigences Cœur Pays.

Un lot éligible aux exigences cœurs pays est un lot de poulet standard blanc ou jaune lorsque sa note est supérieure ou égale à 7.

On entend par lot de poulets blancs ou jaunes l'ensemble des poulets blancs ou jaunes issus d'un même élevage quel que soit leur devenir.

Ainsi est constitutif du poids sorti élevage :

Le poids des poulets vivants avant leur abattage, y compris les poulets saisis ou non conformes sur la chaîne d'abattage **et y compris les** poulets morts en caisse pendant le transport entre l'élevage et l'abattoir ou durant l'attente dans le hall de réception

La Grille de scoring présentée ci-dessous fixe les différents critères qualitatifs permettant de définir un produit d'exigence Cœur Pays.

Critères Poulets standard blanc	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids moyen du lot(P) en g Sorti élevage	$1710 \leq P \leq 1790$	3
	$1680 \leq P < 1710$ ou $1790 < P \leq 1820$	2
	$1650 \leq P < 1680$ ou $1820 < P \leq 1850$	1
	$P < 1650$ et $P > 1850$	0
État d'engraissement (G)	$G \leq 840$	3
	$840 < G \leq 860$	2
	$860 < G \leq 880$	1
	$880 < G$	0
Homogénéité du lot (H) Écart type par rapport à la moyenne du poids des poulets pesés sur chaîne de calibrage	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en % calculé de la façon suivante : poids des poulets non conformes retirés de la chaîne et non éviscéré multiplié par 1,2, le tout divisé par le tonnage sorti élevage du lot multiplié par 100	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0
Critères Poulets standard jaune	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids moyen du lot(P) en g Sorti élevage	$1810 \leq P \leq 1890$	3
	$1780 \leq P < 1810$ ou $1890 < P \leq 1920$	2
	$1750 \leq P < 1780$ ou $1920 < P \leq 1950$	1
	$P < 1750$ et $P > 1950$	0
Coloration /Échelle de roche (C)	$C \geq 4$	2
	$C = 3$	3
	$C = 2$	2
	$C = 1$	0
	$C = 0$	0
Homogénéité du lot (H) Écart type par rapport à la moyenne du poids	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en % calculé de la façon suivante : poids des poulets non conformes retirés de la chaîne et non éviscéré multiplié par 1,2, le tout divisé par le tonnage net du lot multiplié par 100	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

$$M = Q/10 \times Te \times 207,67 \text{ € aide cumulée} = \text{somme des M}$$

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.

Te : est le tonnage sorti élevage du lot éligible,

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque lot :
 - la date d'abattage,
 - le tonnage,
 - le numéro de lot d'abattage,
 - le type de poulets,
 - le poids moyen des poulets en gramme,
 - l'état d'engraissement pour les poulets blancs,
 - la coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
 - l'homogénéité,
 - le taux de saisie,
 - la note attribuée au lot.

L'état récapitulatif mensuel est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

2.2.5 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - lapins

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 7/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins	< 35% du lot	0 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Renouvellement ¹	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 110 %	0 point
		≥ 110 et < 130 %	1 point
		≥ 130 %	2 points
Taux de saisie du lot ²	Abcès	< 0,5 %	2 points
		≥ 0,5 et < 1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapin / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / CM	1 point

		< 45 lapins /CM	0 point
--	--	-----------------	---------

1 : On calcule le **taux de renouvellement** en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisées les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi.

2 : **Le taux de saisie du lot** est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse chaude éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :

$$M = Te \times 230$$

L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Cœur pays.

$$Mm = \text{Somme de } (Te \times 230)$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support papier et informatisé,
- Document informatisé reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
 - Le nombre de lapins de 1,250 kg à + ou – 70 grammes,
 - Le pourcentage de femelles de renouvellement,
 - Le taux d'abcès par lot,
 - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,
 - Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue,
- Factures d'achat aux éleveurs.

2.3 – AIDES DEFI

Définitions :

Structures de première commercialisation : organisation adhérentes aux structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels.

On entend par « structure de première commercialisation » :

- Pour la volaille et le lapin : les membres d'AAVR
- Pour la filière porcine : la CPPR
- Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA
- Pour la filière laitière : les membres de l'ARIL.

Tonnages commercialisés:

- Pour les filières volaille et cunicole, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels

moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final),

moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés(soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final),

- Pour la filière laitière, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lait commercialisé par la SICALAIT aux industriels laitiers.
- Pour la filière porcine, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de porc commercialisé par la CPPR sur le marché ou à la SVP.
- Pour la filière bovin viande, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de viande bovine commercialisé par la SICAREVIA sur le marché ou à la SVP.

Distributeur final : points de vente au détail (GMS, boucheries, charcutiers traiteurs ...)/ restauration (collective ou commerciale) agréés pour le programme DEFI par la DAAF.

Produits cibles : liste des produits DEFI validés par filières dans les comités de gestion ad hoc des Interprofessions.

2.3.1 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Objectif :

Cette mesure a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais.

Contenu :

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de 1ère commercialisation.

Montant de l'aide :

L'aide perçue par les bénéficiaires est versée sur la base de l'ensemble des tonnages commercialisés. Les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de la Réunion ne sont pas éligibles.

Montant de l'aide perçue = tonnage commercialisé x montant unitaire de l'aide

Le montant unitaire de l'aide en €/tonne commercialisée dépend de la filière dont est issu le produit commercialisé. Le tableau suivant détaille par filière le montant unitaire de l'aide :

Filière bovin viande	372 €/tonne commercialisée (TEC)
Filières porcine	145 €/tonne commercialisée(TEC)
Filière avicole	161€/ tonne commercialisée (TEC)
Filière cunicole	332€/tonne commercialisée (TEC)
Filière laitière	46 €/tonne commercialisée

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu' à l'utilisateur final. Pour les points de vente au détail, l'utilisateur final est le consommateur. La restauration collective ou commerciale est considérée comme utilisateur final, l'objectif étant de substituer des produits locaux aux produits importés. Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents à des structures membres de l'interprofession.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide perçue par les structures de 1^{ère} commercialisation peut être répercutée de manière concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1^{ère} commercialisation aux distributeurs finaux.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation à l'opérateur agréé sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix x montant de la baisse de prix (€/kg).

Pour une année civile considérée l'aide versée est égale à l'aide répercutée. Cette aide versée est plafonnée au montant d'aide généré par les quantités commercialisées.

Pour les versements du 1^{er} semestre et 3^e trimestre, l'aide est calculée uniquement sur la base des quantités commercialisées. Un bilan avec l'aide répercutée sur les produits cibles est effectué au moment du solde.

Condition d'éligibilité : démarches préalables

a) agrément des distributeurs finaux:

Les distributeurs finaux sont ceux agréés par la DAAF avant le 31 décembre de l'année N-1. Pour les collectivités publiques, cet agrément est acquis de droit.

L'agrément obtenu est prolongé par tacite reconduction.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV et visé en complétude par la DAAF.

Cet état doit être fourni pour toutes les demandes de paiement qu'elles soient semestrielles, trimestrielles ou pour le solde de la campagne.

- Tableau récapitulatif par filière sur support informatisé indiquant pour chaque distributeur final agréé pour la commercialisation finale et ayant bénéficié de la répercussion de l'aide :

- Le nom du distributeur final,
- La nature du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
- Le poids en kilo du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix ,
- Le montant de la baisse de prix (€/kg),
- Le montant de l'aide répercutée (montant aide répercuté = poids du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix * montant de la baisse de prix).

Ce tableau récapitulatif doit être fourni annuellement, par filière, dans le dossier de demande de solde de la campagne considérée.

- Liste actualisée des distributeurs finaux agréés à fournir annuellement par la DAAF avec la transmission lors de la transmission de la demande de solde.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrat d'approvisionnement conclu entre les structures de 1^{ère} commercialisation et les distributeurs finaux indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,
- Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,

- Comptabilité des structures de 1ère commercialisation et des distributeurs finaux.

2.3.2 – Aide à la croissance maîtrisée de la production :

Objectif :

Encourager la montée en puissance progressive de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix d'achat aux éleveurs de la production livrée aux structures membres de l'interprofession. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et à la création d'emplois de manière pérenne.

Contenu :

L'aide consiste en une majoration du prix d'achat aux éleveurs nouveaux installés, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors-sol (porc volaille et lapin), et de 5 ans maximum pour les filières bovines (viande et lait), sur la base des quantités produites et collectées.

La majoration est appliquée à compter de la date d'installation fixée par les coopératives et jusqu'à la date d'anniversaire de la 3^e année d'installation pour le porc, volaille et lapin, et 5^e année pour les filières bovines.

Bénéficiaires :

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV et ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle (lait) ou lors de l'établissement de la facture d'apport (bovin viande, porc, lapin et volaille).

Sont éligibles les éleveurs qui s'installent individuellement ou en société (y compris en s'associant avec un élevage existant) et qui adhèrent aux coopératives/SICA membres des interprofessions ARIBEV-ARIV. L'installation peut soit correspondre à la création d'un nouvel élevage ou à la reprise d'un élevage existant. La création d'un nouvel atelier d'élevage en diversification sur une exploitation déjà existante est éligible à l'aide.

Le projet d'installation de l'éleveur doit avoir été préalablement validé par les coopératives/SICA.

Pour être éligibles, les éleveurs doivent respecter les cahiers des charges techniques élaborés par les coopératives/SICA.

Montant de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période.

L'aide est plafonnée annuellement voire mensuellement selon les filières afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de têtes validé dans le projet de l'éleveur. Le plafond mensuel est déterminé sur la même base, avec néanmoins possibilité de report en cas de demande inférieure au plafond sur plusieurs mois et dans la limite de douze mois glissants. Ce plafonnement mensuel permet d'encourager une montée en puissance progressive de la production et de la productivité, et d'éviter des comportements de course à la production et à l'investissement qui mettent en danger la pérennité de l'exploitation.

➤ Filière bovin lait :

L'aide est attribuée en fonction du nombre de place de vaches laitières et est payée sur la base des litres de lait produit. Elle est plafonnée mensuellement et annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

	Phase 1			Phase 2	
Année d'installation	1	2	3	4	5
Nb place VL maxi aidées	28	28	28	42	42
Plafond annuel d'aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000€
Production laitière	92 400 L	154 000 L	154 000 L	192 500 L	231 000 L
Aide aux 1.000 L	325 €/KL	156 €/KL	117 €/KL	62 €/KL	26€/KL
Plafond mensuel	2 500 €	2 000 €	1 500 €	1 000 €	5 00 €
Proratisation de l'aide	Oui si < 28 places			Oui si > 28 et< =42 places	
Passage en "phase 2" après "agrément" de la Coopérative					
Plafond mensuel d'aide avec possibilité de percevoir les mois suivants la différence entre le perçu et le plafond					

➤ **Filière bovin viande :**

L'aide est payée sur la base du nombre de brouards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Année	1	2	3	4	5
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nb de VA en production	25	30	40	45	50
Coef brouard vendu / VA	0,72	0,74	0,76	0,78	0,8
Nombre de brouards commercialisés	18	23	31	36	40
Aide au brouard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

➤ **Filière porcine :**

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés à la coopérative. Elle est plafonnée annuellement. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

ANNEES	0	1	2	3
Plafond aide (€)		30 000	20 000	10 000
Nb de truies	30	30	30	30
Nb de porcelets/T		20	21	22
Poids K produit		51 000	53 550	56 100
Aide au kg (€)		0,6	0,4	0,2

➤ **Filière volailles :**

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif) livrés à la coopérative. Elle est plafonnée annuellement, par m² de bâtiment et par lot livré. Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Nb années	1	2	3
Nb m ²	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Plafonnement par m ²	50€/m ² /an	33€/m ² /an	17€/m ² /an
Poulet Blanc			
Nombre de lots livrés/an	5	5	5
Plafonnement / lot livré (en €)	6 000,00	4 000,00	2 000,00
Productivité Poulet blanc	87 301,44	89 083,10	91 838,25
Soutien /kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaunes			
Nombre de lots livrés/an	4	4	4
Plafonnement / lot livré (en €)	7 500,00	5 000,00	2 500,00
Productivité Poulet Jaune	75 228,06	76 763,32	79 137,45
Soutien/ kg livré (en €)	0,4	0,26	0,13
Poulet Fermier			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité "Fermier"	40 052,96	40 870,36	42 134,40
Soutien/ kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintades			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Pintades	36 759,13	37 509,31	38 669,40
Soutien /kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dindes			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Poulet Dindes	82 881,29	84 572,74	87 188,40
Soutien /kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coqs			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Coqs	48 509,11	49 499,10	51 030,00
Soutien/ kg livré (en €)	0,62	0,40	0,2
Canard			

Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Canard	74 856,49	76 384,18	78 746,58
Soutien/ kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement, par cages mères et par bandes livrées (en moyenne annuelle). Le tableau suivant détaille le montant unitaire de l'aide et les différents plafonds :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Plafonnement par cages Mères	114 €/CM/an	57 €/CM/an	28 €/CM/an
Nombre de bandes livrées / an	8,66	8,66	8,66
Plafonnement / bandes livrées (en €)	1 732,10	866,05	433,03
Productivité : vendu/CM/an	49,20	59,05	65,15
Poids total produit	10825	12990	14332
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

Justificatifs à fournir à l'Office :

État par filières sur support informatisé mentionnant :

- le nom de l'éleveur bénéficiaire,
- le numéro SIRET de l'exploitation,
- la date d'entrée en production telle que fixée par les filières
- la surface/droit à produire attribué et le plafond d'aide qui en découle,
- la quantité produite éligible sur la période (litre de lait livré, nombre de broutards commercialisés, poids fiscal de carcasse de porcs produites, poids vifs de volailles livrées).
- le montant calculé et montant demandé (plafonné)

État récapitulatif sur support papier indiquant par filière, :

- le nom des éleveurs bénéficiaires,
- plafond d'aide au titre des années DEFI concernées,
- quantités produites éligibles au titre des années DEFI concernées,
- montant d'aide demandée au titre des années DEFI concernées.

Cet état récapitulatif est signé par les Présidents des coopératives/SICA concernées, le Président des interprofessions ARIBEV-ARIV et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Projets globaux d'exploitation le cas échéant,
- Factures d'achat des coopératives/SICA,
- Bons de livraison ou bons d'enlèvement,
- Registre d'élevages.

2.3.3 – Aide à la communication DEFI :

Objectif :

Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérés sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales

(emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc...).

Contenu :

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont :

- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc... afin d'informer les consommateurs des baisses de prix
- des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs etc...) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs les produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV, porteuses du projet DEFI.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à la prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats passés, ou devis acceptés,
- État récapitulatif des factures visé en complétude par la DAAF et signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures correspondant à chaque contrat ou devis acceptés,
- Rapport décrivant les actions de communication effectuées.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures correspondant aux contrats ou devis acceptés,
- Contrats ou devis acceptés,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication.

3 - FILIERES BOVIN VIANDE

3.1- Aide à la transformation

Objectifs :

Permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et des carcasses de vaches de réforme par la fabrication de produits transformés.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les sociétés de transformation de viande de bœuf de la Réunion disposant d'un agrément CE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV.

Contenu :

Prise en charge d'une partie du différentiel du coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée utilisée pour la fabrication de produits transformés.

On entend par matière première locale la viande issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion. L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteurs agréé par l'ARIBEV. Pour être éligibles à l'aide, les produits

transformés obtenus à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe 1.

Montant de l'aide :

Le taux unitaire de l'aide est de **3,40 €/kg de minerai** (muscles, groupes de muscles) issu de viande locale utilisée pour la fabrication de produits transformés.

Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis, c'est-à-dire morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenants. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerai transformé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé des factures d'achat de viande locale mentionnant :
 - le nom du fournisseur de viande locale,
 - le numéro de facture du fournisseur de viande locale,
 - le poids total de carcasses,
 - le poids de carcasse de gros bovins,
 - le poids de carcasses éligibles à l'aide.
- Document informatisé indiquant pour chaque facture de viande locale livrée à l'entreprise transformatrice et transformée selon les conditions du cahier des charges :
 - le code produit,
 - le tonnage de viande locale transformée mise en œuvre,
 - le tonnage de produits transformés obtenus,
 - le coefficient recettes,
 - le nom de l'entreprise transformatrice.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de la société de transformation concernée et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes livrées et transformées,
- Éléments de comptabilité matières, de la facture d'achat jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat du minerai.

4 - FILIERES BOVIN LAIT

4.1 - Aide à la production de lait de vache

Objectif :

Favoriser la production de lait de vache à la Réunion.

Contenu :

Il s'agit d'une aide au litre de lait livré par les producteurs à un organisme de collecte agréé au sens du règlement (CE) n°247/2006 et adhérent à l'ARIBEV.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur. Les producteurs doivent également disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un producteur est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = \text{Liv} \times 0,11 \text{ €}$$

Liv : Volume de lait, en litres, livré par le producteur à l'organisme de collecte.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel par éleveur indiquant le volume de lait livré.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Feuilles de collecte de lait.

4.2 - Aide à la transformation fromagère

Objectif :

Développer la production locale de fromage fabriqué à partir de lait frais entier produit localement.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation fromagère disposant d'un agrément CE et adhérentes à l'ARIBEV. Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec de la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local mis en œuvre.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = P \times 0,50 \text{ €}$$

P : Poids en kg de fromage commercialisé.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.

- Document informatisé reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :

- le numéro de facture ou du bon de livraison,
- la date de la facture ou du bon de livraison,
- le poids de fromage commercialisé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat de lait et de crème locale.

5 - FILIERES PORC

5.1 - Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Objectif :

Maîtriser et réguler le marché local de la viande de porc.

Contenu :

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée selon les conditions fixées dans le règlement d'intervention inséré en annexe 2 de la circulaire, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste

a) en cas de surproduction :

- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de découpe, conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage, livraison et commercialisation des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner les retraits de ces produits du marché local du frais.

L'aide intègre ces deux points et sera payée en une seule fois. C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme agréé) qui déclenche l'aide.

b) en cas de sous-production :

- à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme agréé.

Bénéficiaire :

En cas de surproduction, le bénéficiaire final de l'aide est l'ARIBEV.

En cas de sous-production, le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

• en cas de surproduction

Elle se décompose en deux parties a et b :

a - Prise en charge des frais de découpe, conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation.

Le montant ne peut dépasser le coût réel de la prestation. Le montant maximal de l'aide est fixé à 1€/kg de porc.

b - Prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées.

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant (article par article) les volumes entrés en stock par les écarts de prix entre morceau de viande importé rendu Réunion et morceau de viande produit sur place (article par article) validés par l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP). Il est limité (sur la totalité des volumes) en moyenne à 2 €/Kg.

- **en cas de sous-production :**

Prise en charge au maximum de 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasse de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.

Les prix de structure et de référence sont décrits au règlement d'intervention de l'ARIBEV en faveur de l'action « gestion du marché local du porc » joint en annexe 2.

La mise en œuvre de l'opération d'importation est décidée par le président de l'ARIBEV qui fixe le taux de prise en charge du coût du fret et transit dans la limite du plafond décrit ci-dessus, sur proposition de la CORMAP et après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Celui-ci est tenu informé du déroulement des opérations d'importation décidées dans ce cadre.

Le montant maximal de l'aide est fixé à 4€/kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- **en cas de surproduction :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide à la découpe, au conditionnement, au stockage, à la congélation et à la livraison et commercialisation et son annexe fixant les coûts d'achat et des tarifs de vente.

- PV du Comité de gestion (CORMAP) décidant de l'opération de retrait.

- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme agréé qui effectue l'ensemble des opérations.

- Factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIBEV.

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement signées du président de l'ARIBEV et visées par la DAAF.

- **en cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours:**

- Copie des factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIBEV,

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement signées du président de l'ARIBEV et visées par la DAAF,

- Attestation du président de l'ARIBEV vérifiée et visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (CORMAP),

- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relative au déclenchement de l'opération indiquant le taux de prise en charge de l'importation de viandes fraîches,

- État des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates d'achat, les numéros de factures de référence et les montants d'aides. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- État récapitulatif des factures d'achat de viande. Cet état récapitulatif est vérifié et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- **en cas de surproduction :**

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces..

- **en cas de sous-production :**

- Facture d'achat des viandes.

5.2 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de viande de porc locale

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure, identifiée, produite à partir de viande de porc d'origine locale.

Contenu :

Prise en charge du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande de porc local pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays » joint en annexe 3. Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation de porc local disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV.

Calcul du montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de **2,30 €/kg** de viande réfrigérée de porc d'origine locale mis en œuvre pour obtenir un produit conforme au cahier des charges joint en annexe 3.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant chaque facture ou bon de cession de viandes de porc livrées à l'entreprise transformatrice et transformée selon le cahier des charges joint en annexe 3:
 - la semaine de fabrication,
 - le tonnage de viande locale, abats et sous-produits mis en œuvre,
 - le tonnage de produit élaboré obtenu,
 - le coefficient de recettes,
 - le nom de l'entreprise transformatrice.

Cet état est signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs et le président de l'entreprise de transformation agréée, et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Cahier des charges "produits élaborés pays",
- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges,
- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats ou bons de cession jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés.

6. - FILIERES VOLAILLES

6.1 - Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif :

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux attentes du consommateur.

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé

Contenu :

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage du poulet local entier ou découpé congelé à sec.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les abattoirs adhérents de l'ARIV qui supportent le coût de la congélation et du stockage de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire, d'un montant de **200 € par tonne** de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec. Le poids pris en compte pour le calcul de cette aide est le poids de poulets entiers ou découpés entrés dans l'atelier de congélation

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel sur support papier et informatisé des tonnages de poulets entrés en stock de congélation, établi et signé par le président ou directeur de l'abattoir ou de l'organisme reconnu par l'ARIV, signé par le président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Éléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Contenu :

Prise en charge d'une partie du surcoût lié à la mise en marché de nouveaux produits transformés utilisant la viande de volailles produites localement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les entreprises de transformation locale de volailles, disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIV, qui produisent les nouveaux produits transformés mettant en œuvre de la viande de volaille produite localement. Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire, d'un montant de **200 €/tonne** de nouveaux produits transformés commercialisés.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel sur support papier et un support informatisé mentionnant le N° des factures de vente et leur date par transformateur des produits transformés obtenus à partir de volailles locales indiquant le poids de chaque produit transformé commercialisé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'entreprise de transformation et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés.

7 – FILIERE CUNICOLE

7.1 - Aide à la congélation des peaux

Objectif :

Valoriser les peaux de lapins

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est le groupement de producteurs adhérant à l'ARIV qui est en charge de la commercialisation des peaux de lapins et qui subit les coûts de stockage et de congélation des peaux.

Calcul de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide est de **0,06 € par peau congelée et commercialisée. Sont prises en compte les peaux commercialisées lors de la campagne considérée.**

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif **annuel** mentionnant le nombre de peaux commercialisées, la date de commercialisation, les numéros des factures de vente acquittées, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture des coûts de congélation et de stockage indiquant le nombre de peaux congelées et stockées.

- État des entrées / sorties en congélation avec destination des peaux.

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes.

- Factures des ventes de peaux congelées.

- Éléments de comptabilité matière.

Contrôle :

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

7.2 - Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés

Objectif :

Apporter un soutien afin de compenser les coûts de congélation et de stockage des lapins entiers ou découpés.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est le groupement de producteurs adhérent à l'ARIV qui assure la congélation des lapins entiers ou découpés.

Calcul de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide **au kilo de lapin réfrigéré est de 0,74 €.**

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif des factures d'achat des lapins mentionnant le numéro de facture d'achat de lapins, la date de la facture, le nombre de lapins achetés, la date d'entrée des lapins en congélation, le nombre lapins mis en congélation, le poids carcasse des lapins mis en congélation, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- État récapitulatif des quantités de carcasses de lapins congelées et stockées (en kg) sur support papier et informatisé, visé du directeur de l'abattoir, du président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Justificatifs disponibles sur place

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie en congélation avec indication de la destination,
- Éléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination,
- Factures d'achat.

Contrôle

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

7.3 Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Objectif :

Maîtriser et réguler le marché local de la viande de lapin.

Contenu :

Trois principes de base déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée en comité de gestion du, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIV après accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et sur proposition du comité de gestion compétent FODELAP.

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste :

a) en cas de surproduction : à prendre en charge à hauteur de 2,20 €/kg les carcasses de lapins retirées du marché du frais et entrées en stock de congélation

L'aide sera payée en une seule fois. **C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme désigné par l'ARIV pour réaliser cette opération) qui déclenche l'aide.**

b) en cas de sous-production :

- à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIV et l'organisme désignée par l'ARIV pour réaliser cette opération.

Bénéficiaire :

En cas de surproduction, le bénéficiaire de l'aide est l'ARIV ou l'opérateur désigné par l'ARIV pour réaliser l'opération de retrait.

En cas de sous-production, le bénéficiaire est l'ARIV ou l'opérateur désigné par l'ARIV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

• **en cas de surproduction**

L'aide est forfaitaire est de 2,20 €/kg de carcasse de lapins retirée du marché du frais et entrée en congélation.

• **en cas de sous-production :**

Le montant de l'aide est égal à 80% des coûts réels facturés et hors taxe de fret et transit, plafonné à 3,73 €/kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

• **en cas de surproduction :**

- Décision du président de l'ARIV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant

La période de retrait et le tonnage concerné

- PV du Comité de gestion (FODELAP) décidant de l'opération de retrait.

- Convention passée entre l'ARIV et l'organisme agréé qui effectue l'ensemble des opérations.

- Factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIV.

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement signées du président de l'ARIV et visées par la DAAF.

• **En cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :**

- Copie des factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIV,

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement signées du président de l'ARIV et visées par la DAAF,

- Attestation du président de l'ARIV vérifiée et visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (FODELAP),
- Copie des décisions (période et tonnage) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIV avec accord du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relative au déclenchement de l'opération indiquant la période et le tonnage
- État des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant le tonnage importé, les dates d'achat, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Copie des factures acquittées de l'organisme agréé à l'ARIV,
- État récapitulatif des factures d'achat de viande indiquant les coûts de transport et frêt, et mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement. Cet état récapitulatif est signé par le Président, vérifié et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- **en cas de surproduction :**

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, , les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV et visé en complétude par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- **en cas de sous-production :**

- Facture d'achat des viandes.

8 – AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE OVINS-CAPRINS

La filière ovins-caprins ne faisant pas partie de l'interprofession ARIBEV, les structures collectives, bénéficiaires directes des aides, devront être agréés par la DAAF. Cet agrément devra parvenir avec la première demande d'aide de chaque campagne.

8.1 – Aide à l'acquisition de reproducteurs produits localement :

Objectif :

L'objectif de cette aide est de soutenir les éleveurs à faire l'acquisition de boucs et de béliers reproducteurs produits localement et offrant toutes les garanties sanitaires, de filiation et de pointage.

Bénéficiaires :

Éleveurs des filières caprines et ovines adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF et qui acquièrent un reproducteur mâle.

Le versement de cette aide se fait par l'intermédiaire de la ~~groupement~~ ou structure collective agréée.

Montant de l'aide :

L'aide est de 50 % du prix de vente, plafonnée à 150 € par bouc reproducteur et à 200 € par bélier reproducteur. Les animaux achetés doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 18 mois consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeures (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif mentionnant :

- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat du reproducteur,
- le numéro d'identification nationale du reproducteur,
- le prix d'achat hors taxes du reproducteur,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure collective agréée par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

8.2 – Aide à l'accroissement du cheptel :

Objectif :

Développer la production locale en facilitant l'accroissement du cheptel,

Bénéficiaires :

Tout éleveur adhérent d'une structure collective agréée par la DAAF et acquéreur femelles reproductrices nullipares dans le cadre d'un projet de développement ou de création de troupeau.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 115 € par chevrette achetée et 70 € par agnelle achetée. Les femelles doivent être âgées de moins de 13 mois à la date d'achat, être destinées à la reproduction et doivent faire l'objet d'une période de détention minimale de 5 ans consécutifs à compter de la date d'achat sauf cas de forces majeurs (décès, accident, infertilité) attesté par un certificat vétérinaire.

Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif mentionnant :

- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur acheteur,
- le nom et numéro de cheptel de l'éleveur vendeur,
- le numéro et la date de la facture d'achat des femelles reproductrices,
- le numéro d'identification nationale des femelles reproductrices achetées,
- le prix d'achat hors taxes des femelles reproductrices,
- le moyen et la date de règlement de la facture d'achat.

Ce tableau récapitulatif est signé par le Président de la structure collective agréée par la DAAF et est visé par la DAAF. Il est accompagné pour chaque éleveur acquéreur d'une copie de l'étude technique et économique de développement du troupeau.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures d'achat des reproducteurs accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement,
- Registre d'élevage,
- Étude technique et économique de développement du troupeau,
- Comptabilité de l'exploitation.

8.3 – Aide à l'insémination artificielle:**Objectif :**

Pour les caprins, l'aide vise à encourager l'utilisation par les éleveurs de l'insémination artificielle en race Boer afin d'améliorer les aptitudes bouchères des troupeaux et de bénéficier de garanties sanitaires.

Pour les ovins, l'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.

Bénéficiaires :

L'aide est versée à tout éleveur, adhérent d'une structure collective agréée par la DAAF, adhérent au contrôle de performances et suivi de reproduction, et inséminant au moins 50% des femelles de son cheptel en âge de se reproduire et constituant des lots d'au moins 5 femelles.

On entend par femelle en âge de se reproduire tous les animaux femelles âgés de plus de 8 mois.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50 % du montant hors taxes de l'insémination artificielle pour les éleveurs faisant inséminer 50% des femelles en âges de se reproduire de leur cheptel. L'aide est plafonnée à 19,50 € par insémination pour les caprins et 30 € par insémination pour les ovins. Elle est limitée à une insémination par animal et par an (insémination première). Pour les caprins, les semences utilisées doivent provenir de boucs de race Boer et être mises à disposition par un opérateur agréé (EMP : C974).

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif annuel par éleveur mentionnant :

- le numéro de cheptel,
- le nombre de femelles de plus de 8 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxes des inséminations premières.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de la structure collective agréée par la DAAF et est visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Bulletins d'insémination,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

8.4 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées :

Objectif :

La structuration de la filière ovine et caprine autour de structures collectives est récente et encore fragile. Afin d'accompagner l'organisation de ces structures de commercialisation, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans ces structures agréées par la DAAF.

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'une structure agréée par la DAAF et qui font abattre les animaux dans un abattoir agréé par la DAAF.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux de plus de 6 mois (soit ovins soit caprins) commercialisés en gras (destiné à l'abattage) par l'intermédiaire de la structure collective et abattus dans un abattoir agréé, par le nombre total d'animaux de plus de 6 mois (soit ovins soit caprins) commercialisés en gras au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 75 € par caprin et de 100 € par ovin de plus de 6 mois commercialisés par l'intermédiaire d'une structure agréée par la DAAF et abattu dans un abattoir agréé par la DAAF.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif annuel des ventes par éleveur mentionnant :

- le nom du groupement agréé,
- le numéro de cheptel,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois ovins et caprins commercialisés en gras par l'intermédiaire d'une structure collective agréée et abattu dans un abattoir agréé,
- le numéro et la date des factures de vente au groupement agréé,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois ovins et caprins commercialisés en gras au cours de l'année.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, signé par son Président et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture de vente à la structure agréée,

- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

9 – AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE APICOLE

La filière apicole ne faisant pas partie d'une l'interprofession, les structures collectives, bénéficiaires directs des aides, devront être agréées par la DAAF. Cet agrément devra parvenir avec la première demande d'aide de chaque campagne.

9.1 – Aide au maintien sanitaire des colonies :

Objectif :

Une aide forfaitaire est octroyée aux apiculteurs pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Cette mesure vise donc à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires,
- lutter contre la nosébose qui est favorisée par une carence en protéine,
- augmenter la productivité des ruches.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF et qui détiennent au moins 60 ruches.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire de 8 € par ruche et par an.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif comportant :

- le nom de l'apiculteur,
- le numéro SIRET,
- le nombre de ruches détenues sur la base de la déclaration enregistrée par la DAAF.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, signé par son Président et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher.
- Déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF.

9.2 – Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole :

Objectif :

Cette mesure à pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers les centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle,
- renforcer la professionnalisation des apiculteurs,
- augmenter la production de miel et diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout apiculteur commercialisant du miel par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF, et qui détient au moins 60 ruches.

Montant de l'aide :

L'aide est de 2 € par kilo de miel commercialisé par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- nom de l'apiculteur,
- numéro SIRET,
- nombre de ruches détenues (nombre figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- date de la facture,
- quantité facturée.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective agréée, est signé par son Président et visé par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective

- Factures de vente du miel à la la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF,
- Copie des factures de vente du miel à la la structure collective,
- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

10 – CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

Niveau production :

- Evolution de la production des coopératives adhérant aux interprofessions par filière exprimée en tonnes de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation,
- Part de la production des coopératives adhérant aux interprofessions sur la production totale,
- Revenu de l'exploitation de référence par filière,

Commercialisation :

- Taux d'approvisionnement du marché par les productions des coopératives,
- Pourcentage de la production locale commercialisée par les coopératives adhérentes aux interprofessions répondant aux cahiers des charges « exigence Cœur Pays »,

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filière et par an,

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carry, steak haché...).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché...) devront respecter les éléments suivants :

- l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé.

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- à n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

- Annexe n°2-

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION « PRESERVATION DES DEBOUCHES SUR LE MARCHÉ LOCAL»

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.
- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg
- L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés.
- Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, intervient après une phase de stockage sur pieds dans les élevages.

2°) Objectif

- L'objectif est de préserver les débouchés sur le marché local et par effet induit d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV pour réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés
- Condition d'éligibilité :
 - un appel de candidature par voie de presse est lancé pour identifier les opérateurs intéressés pour participer aux actions de gestion du marché local,
 - l'ARIBEV agréé les candidats disposant des agréments sanitaires UE et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires et les consulte pour chaque opération.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.
- L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, âge à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage des charcutiers); à l'aide d'un suivi auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments ...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe, surstockage, ...).
- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle établit un cahier des charges qui définit les produits, les volumes, les périodes concernées et informe les opérateurs agréés.
- Les opérateurs agréés par l'ARIBEV réalisent les opérations auxquelles ils se sont engagés. La prestation est calculée pour compenser tout ou partie du coût de leur intervention.

II - EN CAS DE SOUS-PRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en EUROPE existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par les coûts et difficultés d'approvisionnement en cas de sous-production.
- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années varie de 75 à 95 kg.
- L'action gestion du marché en période de sous production consiste à importer un tonnage marginal (5%) de demi-carcasses ou de découpes pour le substituer à la matière première locale.

2°) Objectif

- L'objectif est d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé et reconnu par l'ARIBEV intervenant sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de ce dernier.

Conditions d'éligibilité :

L'ARIBEV agréee les candidats disposant des agréments sanitaires U.E. et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de Gestion du marché du porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.
- L'état du marché (surproduction – sous-production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage de charcutiers) ; à l'aide d'enquêtes auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe...).
- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires à l'approvisionnement du marché local en viande de porc fraîche. Elle informe l'opérateur agréé des produits, des volumes et des périodes concernées.
- L'aide dont bénéficie l'opérateur de la part de l'ARIBEV est calculée pour compenser partiellement le coût de fret et transit des viandes importées. Le taux de prise en charge sera déterminé par la CORMAP. Le montant de l'aide ramené au kg de viande ne pourra excéder 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasses de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.
 - = le prix de structure retenu est le suivant : **tarif général CPPR classe 2** (carcasse 56 TMP)
 - = le prix de référence rendu opérateur est établi sur la base du **prix cadran 56 de TMP** augmenté d'un coefficient multiplicateur pour prendre en compte les frais d'abattage, de découpe, conditionnement, transport métropole, transit départ, fret aérien, transit arrivée, transport opérateur.
- l'opérateur agréé et reconnu par l'ARIBEV) réalise l'opération à laquelle il s'est engagé.

Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »

1° Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porcs nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétailière spécialement aménagée; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produits élaborés

Le fabricant s'engage :

- à n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- à présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agréé par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- à bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- à fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements
- à respecter le code des usages de la charcuterie.



Demande d'agrément des opérateurs pour l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait

Dénomination de l'opérateur:

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET:

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait.

Je soussigné(e),déclare que la société :

- commercialise exclusivement sur le marché local, les produits bénéficiant de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels,
- tient une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle pour l'exécution des contrats d'approvisionnement,
- s'engage à répercuter jusqu'au consommateur final l'intégralité de l'aide accordée sous forme de baisse de prix,
- communiquera à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

L'opérateur,
(Signature et cachet)

Agrément: accepté - refusé

Date d'arrivée à la DAAF :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)